

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone

{ Renseignements : 579-01-95

{ Administration : 578-61-39

Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

COMPTE RENDU INTEGRAL — 98^e SEANCE

1^{re} Séance du Mercredi 18 Décembre 1974.

SOMMAIRE

1. — Mesures en faveur des handicapés. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 8017).

Art. 16 (suite) :

ART. L. 323-32 DU CODE DU TRAVAIL

Amendement n° 173 de M. Le Pensec : MM. Houteer, Jacques Blanc, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ; Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de l'action sociale. — Adoption.

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 323-32 du code du travail, modifié.

ART. L. 323-30 DU CODE DU TRAVAIL (suite)

Amendements n° 170 de M. Le Pensec, 69 de la commission et 228 rectifié du Gouvernement : MM. Le Pensec, le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 170.

★ (1 f.)

Adoption de l'amendement n° 228 rectifié.

L'amendement n° 69 devient sans objet.

Adoption du texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail, modifié.

Adoption de l'article 16 du projet de loi, modifié.

Art. 17 :

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Art. 18 :

Amendement n° 174 de M. Le Pensec : M. Houteer. — Retrait. Adoption de l'article 18.

Art. 19. — Adoption.

Après l'article 19 :

Amendements n° 71 de la commission et 18 de M. Berthelot : MM. le rapporteur, Tourné, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 18.

Adoption de l'amendement n° 71.

Amendements n° 159 de M. Saint-Paul et 72 de la commission : MM. Andrieu, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 159.
Adoption de l'amendement n° 72.

Art. 10 (suite). — Adoption.

Art. 20 :

Amendements n° 176 de M. Besson, 73 de la commission et sous-amendement n° 254 de M. Saint-Paul : MM. Besson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Mexandeau, Tourné.

Retrait de l'amendement n° 176.

Adoption du sous-amendement n° 254 et de l'amendement n° 73 modifié.

Rappel au règlement : M. Briane, Mme le président.

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 75 de la commission, sous-amendement n° 249 du Gouvernement et amendement n° 177 de M. Saint-Paul : MM. le rapporteur, Andrieu, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 177.

Adoption du sous-amendement n° 249 et de l'amendement n° 75 modifié.

Adoption de l'article 20 modifié.

Art. 21 :

Amendement n° 178 de M. Saint-Paul, tendant à la suppression de l'article : M. Andrieu. — Retrait.

Adoption de l'article 21.

Art. 22. — Adoption.

Art. 23 :

Amendement n° 76 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 23 modifié.

Art. 24 :

Amendement n° 213 de M. Saint-Paul, tendant à la suppression de l'article : M. Andrieu. — Retrait.

Amendement n° 116 de M. Jacques Blanc : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n° 77 de la commission et 179 de M. Le Pensec : MM. le rapporteur, Houteer, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 179.

Adoption de l'amendement n° 77.

Amendements n° 78 de la commission et 180 de M. Le Pensec : MM. Houteer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 180.

Adoption de l'amendement n° 78.

M. Laudrin, Mme le président.

Amendements n° 181 de M. Le Pensec et 79 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, André Billoux, le secrétaire d'Etat, Mexandeau, Vizet.

Retrait de l'amendement n° 181.

Rejet de l'amendement n° 79 rectifié.

Amendement n° 117 de M. Jacques Blanc : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Adoption de l'article 24 modifié.

Après l'article 24 :

Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Tourné, Andrieu. — Adoption.

Art. 25 :

Amendement n° 211 de M. Saint-Paul : M. Andrieu. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 212 de M. Saint-Paul : M. Andrieu. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendements n° 81 de la commission et 250 du Gouvernement : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 81.

Adoption de l'amendement n° 250.

Amendement n° 238 de M. Darlnot : MM. Darlnot, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Haesebroeck, Besson. — Retrait.

Amendements n° 183 de M. Saint-Paul, 82 de la commission et 229 rectifié du Gouvernement : M. le secrétaire d'Etat.

Suspension et reprise de la séance (p. 8028).

Amendement n° 265 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

MM. Andrieu, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 183.

Adoption des amendements n° 82 et 229 rectifié.

Adoption de l'article 25 modifié.

Art. 26. — Adoption.

Art. 27 :

Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 184 de M. Saint-Paul : M. Andrieu. — Retrait.

Amendements n° 85 de la commission et 186 de M. Saint-Paul : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Andrieu.

Retrait de l'amendement n° 186.

Rejet, par scrutin, de l'amendement n° 85.

Amendement n° 230 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur, Tourné. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28. — Adoption.

Art. 29 :

Amendements n° 188 de M. Saint-Paul et 231 du Gouvernement : MM. Andrieu, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 188.

Adoption de l'amendement n° 231.

Adoption de l'article 29 modifié.

Art. 30. — Adoption.

Art. 31 :

Amendement n° 118 de M. Jacques Blanc : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Tourné. — Retrait.

Amendement n° 232 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Art. 32 :

Amendements n° 89 de la commission et 191 de M. Saint-Paul : MM. le rapporteur, Andrieu, le secrétaire d'Etat.

Retrait de l'amendement n° 191.

Adoption de l'amendement n° 89.

Adoption de l'article 32 modifié.

Art. 33. — Adoption.

Art. 34 :

Amendements n° 90 de la commission et 192 de M. Saint-Paul : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Andrieu. — Retrait des deux amendements.

Adoption des textes proposés pour les articles L. 613-13, L. 613-14 et L. 613-15 du code de la sécurité sociale.

Adoption de l'ensemble de l'article 34.

Art. 35 :

Amendement n° 193 de M. Saint-Paul : MM. Besson, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendements n° 112 de M. Briane et 233 du Gouvernement : Mme Fritsch, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur.

Retrait de l'amendement n° 112.

Adoption de l'amendement n° 233.

Adoption de l'article 35 modifié.

Après l'article 35 :

Amendement n° 234 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Art. 36 :

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 36 modifié.

Après l'article 36 :

Amendement n° 92 de la commission : M. le rapporteur. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendements n° 93 de la commission, 113 de M. Briane et 251 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Mme Fritsch, le secrétaire d'Etat, Tourné.

Retrait de l'amendement n° 113.

Adoption de l'amendement n° 93.

L'amendement n° 251 devient sans objet.

Renvoi de la suite de la discussion.

PRESIDENCE DE Mme HELENE CONSTANS,
vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

Mme le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MESURES EN FAVEUR DES HANDICAPES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées (n° 951, 1353).

Article 16. (Suite.)

Mme le président. Hier matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée, dans l'article 16 du projet, à l'article L. 323-32 du code du travail.

ARTICLE L. 323-32 DU CODE DU TRAVAIL

Mme le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article L. 323-32 du code du travail :

« Art. L. 323-32. — L'organisme gestionnaire de l'atelier protégé ou du centre de distribution de travail à domicile est considéré comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié pour l'application des dispositions législatives, réglementaires et contractuelles en vigueur, notamment en ce qui concerne les conditions de travail et la représentation des travailleurs pour la branche d'activité à laquelle se rattache l'établissement, compte tenu de sa production.

« Le travailleur handicapé en atelier protégé reçoit un salaire fixé compte tenu de l'emploi qu'il occupe, de sa qualification et de son rendement par référence aux dispositions, réglementaires ou conventionnelles applicables dans la branche d'activité.

« Le salaire perçu par les travailleurs employés par un atelier protégé ou par un centre de distribution de travail à domicile, ne pourra être inférieur à un minimum fixé par décret par référence au salaire minimum de croissance déterminé en application des articles L. 141-1 et suivants. »

MM. Le Pensec, Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 173 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-32 du code du travail par la phrase suivante :

« Les dérogations à ce principe seront accordées par le ministre du travail après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 ».

La parole est à M. Houteer.

M. Gérard Houteer. Le rattachement des ateliers et des centres à une branche d'activité précise sera souvent irréalisable du fait que nombre d'ateliers effectuent des travaux de sous-traitance très diversifiés.

Des dérogations seront obligatoirement demandées. Il ne faut pas qu'elles soient accordées sans contrôle rigoureux.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. La commission a repoussé cet amendement, estimant que les ateliers protégés sont des entreprises normales. Ils doivent donc avoir une activité principale qui permettra de reconnaître leur qualité.

Cet amendement n'ajoute rien au texte.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de l'action sociale. Madame le président, mesdames, messieurs, si à l'heure actuelle il est de fait que certains ateliers protégés ont des activités par trop diversifiées, d'autres, par contre, se sont appliqués, comme il est souhaitable, à mieux ordonner la nature de leur production.

Alors que par son projet le Gouvernement entend réaffirmer la vocation des ateliers protégés et mieux les situer dans une politique de l'emploi, il serait regrettable et contraire à l'intérêt des travailleurs handicapés eux-mêmes d'entretenir, par le jeu de dérogations successives, un état de fait que l'on cherche précisément à corriger.

L'application des conventions collectives étant soumise au contrôle du juge, une jurisprudence bien établie a défini les critères permettant, dans une même entreprise, l'application simultanée de plusieurs conventions. Cette faculté est offerte dès lors que peut s'opérer une distinction nette entre les diverses activités d'une entreprise réparties dans des ateliers séparés.

En l'état actuel du droit du travail, une certaine pluralité d'activités est compatible avec le texte du Gouvernement et il n'y a pas lieu de prévoir de dérogation.

Je vous demande donc d'écarter cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 173 est-il maintenu ?

M. Maurice Andrieu. Oui, madame le président.

Mme le président. Je le mets aux voix.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 68 ainsi libellé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-32 du code du travail par les mots : « et aux salaires qui y sont habituellement pratiqués. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Il est fréquent que les salaires réellement pratiqués soient supérieurs à ceux qui sont prévus par les conventions collectives. Il a donc semblé opportun à la commission d'introduire un amendement faisant référence aux salaires réels habituellement pratiqués.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est sensible à la préoccupation exprimée par cet amendement.

On sait l'écart qui existe entre les salaires minima résultant de dispositions réglementaires ou conventionnelles et ceux qui sont réellement pratiqués.

Cependant toute référence, dans un texte normatif, au salaire réel paraît inapplicable. En effet, au-delà des minima conventionnels, fixés, par exemple, pour une branche d'activité, on observe dans les entreprises relevant de cette même branche une grande variation dans les taux pratiqués. Cette variation est fonction soit de la dimension des entreprises, soit de leur implantation géographique ou résulte de ces deux facteurs réunis. Comment, dans ces conditions, déterminer le salaire réel qui serait à appliquer ?

Une loi doit faire référence à des dispositions réglementaires ou conventionnelles, sinon elle exigera des enquêtes répétées et sera source de débats incessants. C'est pour ces raisons de bon sens que je vous demande d'écarter cet amendement que je crois difficilement applicable.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. J'avoue être sensible à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat, mais je n'ai pas la possibilité de retirer un amendement de la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 323-32 du code du travail modifié par les amendements adoptés.
(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

ARTICLE L. 323-30 DU CODE DU TRAVAIL

(Suite.)

Mme le président. Nous revenons au texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail, précédemment réservé.

J'en rappelle les termes :

« Art. L. 323-30. — Les personnes handicapées pour lesquelles le placement dans un milieu normal de travail s'avère impossible peuvent être admises soit dans un atelier protégé si leur capacité de travail est au moins égale à un pourcentage de la capacité normale fixé par décret, soit dans un centre d'aide par le travail prévu à l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale.

« En outre, des centres de distribution de travail à domicile assimilés aux ateliers protégés peuvent procurer aux travailleurs handicapés des travaux à effectuer à domicile.

« La commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 se prononce par une décision motivée sur l'embauche dans les ateliers protégés ou dans les centres d'aide par le travail ; elle peut prendre une décision provisoire valable pour une période d'essai. »

Je suis saisi de trois amendements, n°s 170, 69 et 228 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune, les deux premiers ayant été précédemment réservés.

Je donne lecture de ces amendements :

L'amendement n° 170, présenté par MM. Le Pensac, Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Séné, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Des travailleurs handicapés ou des équipes de travailleurs handicapés peuvent être détachés pour exercer leur activité professionnelle dans une entreprise ou tout autre organisme sans que soit rompu le contrat de travail avec leur atelier protégé d'origine. »

L'amendement n° 69, présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, et MM. Le Pensac, Saint-Paul, Andrieu, Laborde et Besson, est ainsi conçu :

« Après le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Des travailleurs handicapés ou des équipes de travailleurs handicapés peuvent être détachés à titre d'essai pour exercer leur activité professionnelle dans une entreprise ou tout autre organisme sans que soit rompu le contrat de travail avec leur atelier protégé d'origine. »

L'amendement n° 228 rectifié, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Compléter l'article L. 323-32 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Un ou plusieurs travailleurs handicapés employés dans un atelier protégé peuvent être mis à la disposition provisoire d'un autre employeur dans des conditions prévues par l'article L. 125-3 du code du travail et suivant des modalités qui seront précisées par décret. »

La parole est à M. Le Pensac, pour soutenir l'amendement n° 170.

M. Louis Le Pensac. Cet amendement a déjà été défendu hier, mais je souhaiterais, madame le président, entendre le Gouvernement et la commission sur les amendements n° 228 rectifié et 69.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 228 rectifié.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. J'ai demandé que ces amendements soient examinés après le texte proposé pour l'article L. 323-32 du code du travail parce que l'article 323-30 vise l'ensemble des possibilités de placement offertes aux handicapés, y compris en milieu normal de travail alors que, dans le cas qui nous préoccupe, il s'agit des ateliers protégés qui font précisément l'objet, avec les centres de distribution de travail à domicile, de l'article L. 323-32 du code. Je pense donc que vous accepterez de placer à cet endroit les dispositions dont nous discutons.

Sur le fond, je suis d'accord avec les auteurs de l'amendement. Si j'ai déposé un amendement rectifié, c'est parce que le terme « détachés », employé dans la fonction publique, n'est jamais utilisé en droit du travail.

Nous avons donc demandé aux spécialistes du ministère du travail d'établir une rédaction reprenant les termes qui figurent dans le code du travail.

Aux termes de cette nouvelle rédaction, il n'est pas fait un sort particulier aux travailleurs handicapés ; on leur permet de faire ce que vous souhaitez, c'est-à-dire de s'habituer progressivement au milieu ordinaire de travail mais, en cas de difficultés, ils pourront regagner l'atelier protégé et y rester le temps nécessaire à leur adaptation.

Je pense, dans ces conditions, que l'amendement du Gouvernement peut être accepté.

Mme le président. La parole est à M. Le Pensac.

M. Louis Le Pensac. Nous souscrivons aux principes et aux modalités qui viennent d'être exposés par le Gouvernement. Considérant que la formulation de son amendement est meilleure, nous retirons l'amendement n° 170.

Mme le président. L'amendement n° 170 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission avait adopté un amendement pratiquement identique à celui que nos collègues socialistes viennent de retirer.

Compte tenu des explications de M. le secrétaire d'Etat et du fait que l'amendement du Gouvernement reprend en fait celui de la commission, tout en le précisant et en en conformant la rédaction au code du travail, je crois que ce dernier tomberait si le texte proposé par le Gouvernement était adopté.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 228 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 69 n'a plus d'objet.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 323-30 du code du travail, modifié par l'amendement adopté.

(Ce texte, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 16 du projet de loi, modifié par les amendements adoptés.

(L'ensemble de l'article 16 du projet de loi, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17.

Mme le président. « Art. 17. — A l'article L. 323-34, premier alinéa, la mention de l'article L. 323-23 est supprimée. »

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 70 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 17 :

« A l'article L. 323-34, premier alinéa, est ajoutée la mention de l'article L. 323-10. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement qui limite la compétence du contentieux technique de la sécurité sociale aux décisions entraînant la prise en charge au titre de la sécurité sociale ou de l'aide sociale des frais exposés dans les établissements de rééducation, ou relatives à l'attribution des allocations.

Il convient, dès lors, de renvoyer le contentieux de la reconnaissance de la qualification de travailleur handicapé à la commission départementale du contentieux des handicapés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

« Si, dans le projet de loi, les recours contentieux ne sont pas expressément prévus à l'encontre des dossiers portant reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, il semble bien qu'il s'agisse là d'une anomalie que l'amendement permet de supprimer. »

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, ce texte devient l'article 17.

Article 18.

Mme le président. « Art. 18. — L'article L. 323-35 est ainsi complété :

« En outre, des décrets en Conseil d'Etat déterminent :

« — les conditions dans lesquelles les indemnités versées par l'Etat en application du titre VI du livre IX du présent code peuvent se cumuler avec les prestations versées au titre d'un régime de prévoyance ou d'aide sociale, y compris celles versées en application des articles 27 et 31 de la loi n° du ;

« — les conditions et modalités selon lesquelles les intéressés sont appelés à participer, le cas échéant, aux frais de leur entretien et de leur hébergement pendant la durée du stage de formation ou de rééducation professionnelle ;

« — les conditions d'attribution des primes mentionnées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 323-16. »

MM. Le Pensac, Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Séné, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 174 libellé comme suit :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 323-35 du code du travail, substituer aux mots : « peuvent se cumuler », les mots : « se cumulent ». »

La parole est à M. Houteer.

M. Gérard Houteer. Madame le président, le texte de l'article 18 nous convient. Nous retirons donc notre amendement.

Mme le président. L'amendement n° 174 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19.

Mme le président. « Art. 19. — Il est ajouté à l'article L. 330-2 un alinéa ainsi libellé :

« L'Agence nationale pour l'emploi apporte son concours à l'orientation et au placement des travailleurs handicapés. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 19.

(L'article 19 est adopté.)

Après l'article 19.

Mme le président. Après l'article 19, je suis d'abord saisie de deux amendements, n^{os} 71 et 18, pouvant être soumis à une discussion commune. Je rappelle que l'amendement n^o 18 avait été précédemment réservé.

L'amendement n^o 71, présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« La fin du dernier alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est ainsi rédigée :

« ainsi que celles d'emploi et de travail des jeunes, des femmes et des handicapés ».

L'amendement n^o 18, présenté par MM. Berthelot, Millet, Tourné, est libellé comme suit :

« Après l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« Dans les entreprises de plus de 49 salariés, le comité d'entreprise constitue obligatoirement une commission chargée d'étudier les questions d'emploi et de travail des handicapés. Il établit un rapport annuel faisant apparaître distinctement les salaires versés dans l'entreprise aux travailleurs handicapés et aux travailleurs non handicapés. Toute décision unilatérale de l'employeur relative aux salaires réels qui entraîne pour un travailleur handicapé une rémunération inférieure à celle des travailleurs non handicapés pour un même travail ou un travail de valeur égale, est nulle de plein droit ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n^o 71.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser dans le code du travail le rôle du comité d'entreprise en ce qui concerne le travail des handicapés au sein de l'entreprise.

Nous avons jugé bon que, dans les entreprises occupant plus de 300 salariés, la commission chargée d'examiner les questions relatives au travail des jeunes et des femmes se préoccupe également de l'emploi des handicapés.

Mme le président. La parole est à M. Tourné, pour soutenir l'amendement n^o 18.

M. André Tourné. Notre amendement a fait l'objet en commission d'importantes et longues discussions.

M. le rapporteur, constatant que l'on n'avait pas prévu de confier un rôle concret au comité d'entreprise, nous avait annoncé qu'un amendement serait déposé. C'est celui qu'il vient d'expliquer. C'est la raison pour laquelle l'examen de notre texte a été reporté après l'article 19.

Notre amendement étant plus précis et d'une portée plus large que celui de la commission, nous aimerions qu'il soit adopté par l'Assemblée. D'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, vous en avez compris la philosophie.

Nous ne voudrions pas que, demain, un handicapé qui a réussi à s'insérer complètement dans la vie de l'entreprise et dont le travail et le rendement sont semblables à ceux d'un travailleur non handicapé, puisse à la fin du mois, à cause de son handicap, recevoir une rémunération qui ne correspondrait pas aux produits réalisés par lui et à la plus-value ainsi apportée à l'entreprise.

Si, dans les entreprises comptant plus de quarante-neuf ouvriers, seuil fixé par la loi, nous permettons au comité d'entreprise de protéger le travail du handicapé, nous apportons à ce dernier l'assurance qu'il ne sera jamais lésé puisque, à travail égal et à productivité égale, il sera rémunéré comme les autres salariés.

Peut-être sera-t-on un jour à même de faire une étude plus complète de ce problème. Mais on sait d'ores et déjà que des handicapés que l'on aurait pu croire incapables de suivre les cadences de travail exigées et d'assurer une véritable production, ont réussi à avoir une productivité égale à celle des autres travailleurs, parce qu'ils avaient besoin de se libérer socialement et, définitive, de se sentir des hommes libres.

Depuis le commencement de ce débat, vous l'avez compris, nous cherchons à assurer aux handicapés la protection la plus efficace. Nous accordons, croyez-le, beaucoup d'importance au

rôle que peuvent jouer en cette matière les camarades de travail par l'intermédiaire de leurs porte-parole, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. J'approuve l'objectif que se fixe l'amendement que vous avez présenté, monsieur Tourné, mais un projet de loi ne peut avoir pour objet de répéter ce qui est déjà inscrit dans la loi.

Dans la dernière phrase de votre amendement, nous lisons : « Toute décision unilatérale de l'employeur relative aux salaires réels qui entraîne pour un travailleur handicapé une rémunération inférieure à celle des travailleurs non handicapés pour un même travail ou un travail de valeur égale, est nulle de plein droit. » Or cette disposition figure déjà, notamment, à l'article L. 323-25 du code du travail qui indique que les travailleurs handicapés doivent être rémunérés sur les mêmes bases que les autres travailleurs de l'entreprise.

Lorsqu'une réduction de salaire se justifie en raison d'une diminution notoire du rendement professionnel du handicapé, elle est soumise à une autorisation préalable, toujours révisable, délivrée par la commission d'orientation. Le cas échéant, elle pourra faire l'objet d'une décision, également révisable, du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. L'abattement est calculé par référence au salaire normalement alloué au travailleur valide accomplissant la même tâche, comme le prévoit l'article D. 323-13 du code du travail.

En vertu de l'article L. 420-3 du code du travail, les délégués du personnel ont pour mission de présenter aux employeurs toutes les réclamations individuelles ou collectives en cette matière et de saisir, le cas échéant, l'inspecteur du travail de toutes les plaintes et observations relatives à la non-application des prescriptions légales et réglementaires.

Par conséquent, l'employeur ne peut absolument pas décider unilatéralement d'appliquer un abattement sur les salaires. La procédure ne le lui permet pas.

Cependant, il me semble raisonnable d'intéresser les comités d'entreprise à ce problème. C'est pourquoi, nous avons accepté l'amendement de la commission qui m'a paru recueillir l'adhésion presque unanime des divers groupes.

La disposition prévue par la dernière phrase de l'amendement n^o 18, je le répète, est inutile. Il faudra constater la nullité de plein droit : or toute la procédure est déjà fixée par la loi. Une plainte doit être adressée au délégué du personnel qui saisira les services du ministère du travail. Je demande à l'Assemblée de ne pas bouleverser, par un simple amendement, un ensemble complexe de dispositions qui s'articulent les unes aux autres dans le code du travail.

J'aimerais connaître vos observations à ce sujet, monsieur Tourné, avant d'arrêter définitivement ma position.

Mme le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Votre explication juridique, monsieur le secrétaire d'Etat, est acceptable, puisqu'elle s'appuie sur le code du travail. Depuis que nous examinons ce projet, aussi bien en commission qu'en séance publique, vous avez compris sans aucun doute quel est notre souci.

Je ne tiens pas à vous embarrasser aujourd'hui en vous demandant à brûle-pourpoint combien d'affaires les directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre ont eu à trancher. Je suis sûr que vous ne pourriez pas me donner de réponse. Dès la semaine prochaine, je vous poserai une question écrite pour obtenir les chiffres, département par département.

En notre qualité d'élus, nous sommes confrontés à des situations concrètes. D'ailleurs, puisque vous avez bien connu ce milieu, monsieur le secrétaire d'Etat, vous savez qu'il arrive qu'un travailleur handicapé qui a vraiment essayé de se réinsérer socialement soit pénalisé, car il subsiste toujours quelques failles, sous prétexte qu'il n'aurait pas fourni le rendement attendu. Cette sanction, difficile à supporter croyez-moi, aussi bien pour le travailleur que pour sa famille, nous voudrions l'éviter.

Néanmoins, la commission a respecté à la fois l'esprit et la lettre de nos propositions initiales, en précisant le rôle des comités d'entreprise. Son amendement nous donne donc satisfaction.

En outre, nous ne faisons que confirmer, vous avez raison, des dispositions qui figurent dans le code du travail.

Pour ces raisons, en accord avec les cosignataires de l'amendement n^o 18, j'en suis sûr, je me rallie à l'amendement de la commission que nous avons d'ailleurs voté.

Nous espérons, monsieur le secrétaire d'Etat, que les propos que vous avez tenus et les références que vous avez citées

serviront demain à régler des problèmes contentieux susceptibles de naître au sein de certaines entreprises.

Mme le président. L'amendement n° 18 est retiré. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. J'en suis persuadé comme vous, monsieur Tourné.

Au fond, c'est une question de moyens à mettre à la disposition de l'administration du travail et d'état d'esprit à créer au sein des entreprises. A partir du moment où le monde du travail et les employeurs seront sensibilisés, grâce à ce débat et à travers lui, aux problèmes posés par les handicapés, la loi s'appliquera mieux.

Je vous remercie d'avoir retiré votre amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis maintenant saisie de deux autres amendements, également soumis à une discussion commune, dont le premier — l'amendement n° 159 — avait été réservé lors de l'examen de l'article 10, le second portant le numéro 72.

L'amendement n° 159, présenté par MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 323-10 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les questions relatives à l'emploi des travailleurs handicapés tel qu'il est défini par la section II du chapitre III du titre II du livre VIII du code du travail font obligatoirement l'objet de dispositions particulières dans les conventions collectives de travail. »

L'amendement n° 72, présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, est ainsi conçu :

« Après l'article 19, insérer le nouvel article suivant :

« L'article L. 133-3 du code du travail est complété par un nouveau paragraphe 15° ainsi rédigé : 15° Les conditions d'emploi et de travail des personnes handicapées. »

La parole est à M. Andrieu pour soutenir l'amendement n° 159.

M. Maurice Andrieu. Les travailleurs handicapés doivent bénéficier des mêmes garanties que celles qui ont été obtenues pour les travailleurs en général.

En outre, il est souhaitable que les syndicats s'habituent à prendre en charge ce problème. Cette disposition permettra d'y contribuer.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 72.

M. Jacques Blanc, rapporteur. L'amendement n° 72 a le même objet que celui qu'ont présenté les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche. Ils avaient d'ailleurs retiré le leur lors de l'examen en commission.

Il précise, à l'article L. 133-3 du code du travail, que les conditions d'emploi et de travail des personnes handicapées figureront dans les clauses obligatoires des conventions collectives.

Mme le président. Vous retirez votre amendement monsieur Andrieu ?

M. Maurice Andrieu. Nous nous rallions à celui de la commission.

Mme le président. L'amendement n° 159 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a approuvé ces deux amendements, qui n'en formaient qu'un en réalité. Il préfère celui de la commission dans la mesure où sa forme est meilleure puisqu'il s'insère dans le code du travail.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. (L'amendement est adopté.)

Article 10 (suite).

Mme le président. L'Assemblée venant d'examiner l'amendement n° 159 de M. Saint-Paul, primitivement présenté à l'article 10, j'appelle maintenant cet article sur lequel je ne suis plus saisie d'aucun amendement.

J'en rappelle les termes :

« Art. 10. — L'article L. 323-10 est complété par un deuxième alinéa ainsi conçu :

« La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11. »

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 20.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 20 :

§ II. — Dispositions applicables aux services publics et entreprises publiques.

« Art. 20. — L'obligation d'emploi des handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'à leurs établissements publics quel que soit leur caractère, aux entreprises nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises privées chargées d'un service public.

« Aucun candidat handicapé ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours si ce handicap a été reconnu compatible avec l'emploi auquel donne accès le concours. »

Je suis saisie de deux amendements n° 176 et 73 et d'un sous-amendement n° 254 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 176, présenté par MM. Besson, Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 20 par les nouvelles phrases suivantes :

« Pour permettre la réalisation effective de cette obligation seront révisées les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations. A cet effet, les travaux de la commission de révision prévue par le décret du 16 décembre 1965 devront permettre le dépôt d'un projet dans les trois mois suivant la promulgation de la présente loi. »

L'amendement n° 73, présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, et MM. Besson, Saint-Paul, Andrieu, Laborde et Le Pensec, est ainsi conçu :

« Compléter le premier alinéa de l'article 20 par la nouvelle phrase suivante :

« Pour permettre la réalisation effective de cette obligation les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations seront révisées. »

Sur l'amendement n° 73, je suis saisie d'un sous-amendement n° 254, présenté par MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Beck, Sénès, Darinot, Gau, Gaillard, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ainsi conçu :

« Compléter le texte de l'amendement n° 73 par le nouvel alinéa suivant :

« Jusqu'à l'intervention de cette révision, aucun licenciement pour inaptitude physique ne pourra frapper une personne handicapée employée depuis plus de six mois dans une administration ou une entreprise publique ou nationalisée. »

La parole est à M. Besson, pour soutenir l'amendement n° 176.

M. Louis Besson. La première phrase de cet amendement a été reprise dans l'amendement n° 73 de la commission. Je maintiens seulement le sous-amendement n° 254 qui tend à le compléter.

Mme le président. L'amendement n° 176 est donc retiré. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 73.

M. Jacques Blanc, rapporteur. L'article 20 du projet étend aux administrations de l'Etat et aux collectivités locales l'obligation d'emploi des handicapés mais cette mesure risque de demeurer sans effet tant que ne seront pas revues les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les différentes administrations. Notre amendement a pour objet d'obliger à cette révision.

Nous savons tous quels drames a provoqués une réglementation que je qualifierai à la fois d'anachronique et de ridicule. Par exemple, un facteur ne peut être employé s'il a une hernie. Au vu des critères qui empêchent les handicapés d'accéder à des fonctions qu'ils pourraient parfaitement remplir, on ne peut que s'insurger.

Nous avons voté des dispositions qui permettent l'accès des handicapés dans le monde du travail, précisent le rôle des comités d'entreprise et prévoient l'inscription dans les clauses obligatoires des conventions collectives de règles relatives aux conditions de travail des handicapés : il ne serait pas raisonnable que la fonction publique ne donne pas l'exemple. Notre amendement a pour objet d'obliger l'Etat à revoir immédiatement les conditions d'aptitude imposées pour les emplois dans les diverses administrations.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Malgré votre éloquence, monsieur le rapporteur, je ne peux pas vous tenir un autre raisonnement que celui que j'ai développé jusqu'à présent, quels que soient les auteurs des amendements.

Nous sommes sensibles, bien entendu, à l'esprit qui vous anime mais la disposition que vous voulez introduire dans le projet figure déjà à l'article 21 du décret du 16 décembre 1965. En l'inscrivant dans la loi, vous marqueriez seulement la priorité que vous accordez à ce secteur, à juste titre.

Il n'en reste pas moins qu'il s'agit du domaine réglementaire et que nous sommes d'accord avec le ministère du travail et le secrétariat d'Etat à la fonction publique pour accélérer les travaux de la commission.

Je ne peux donc que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, rien n'a été fait depuis 1965. Il est donc important que la révision des conditions d'aptitude soit inscrite dans la loi afin d'obtenir un résultat. (*Très bien! très bien! sur plusieurs bancs.*)

Mme le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. La réglementation en vigueur est sou-vent violée.

Je puis vous citer le cas d'un préposé des P. T. T. qui a été accidenté en rentrant de son travail: il a été mis à la retraite anticipée par l'administration après deux ans de congé de maladie avec six cents francs par mois pour vivre. Cet exemple montre bien que nous n'entourons jamais de trop de protection les handicapés membres de la fonction publique.

Mme le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez rappelé que les dispositions que l'amendement tend à introduire dans le projet existent depuis 1965.

L'Etat, premier employeur de France, aurait dû donner l'exemple: nous sommes obligés de constater qu'il a fait le contraire. Au cours de la discussion générale, je vous ai cité des chiffres très précis. Ils m'ont été fournis en réponse à une question écrite que j'avais posée le 27 juin 1973.

Il est pénible de constater la faiblesse du nombre des handicapés qui ont pu se présenter aux concours et être admis et nommés. Comme je vous l'ai précisé vendredi dernier, en 1972, 624 handicapés seulement ont été admis, soit six par département, et il n'y a eu que 286 nommés, soit trois par département.

Il fut un temps, notamment après la guerre de 1914-1918, où l'on était reçu habituellement, dans les ministères, par des huissiers victimes de handicaps divers: l'un était amputé d'une jambe, l'autre du bras. Certains avaient reçu des blessures multiples. Il semble que cette politique humaine et juste ait été progressivement abandonnée.

Au ministère des affaires sociales, l'année dernière, et au ministère de la santé, comme au ministère de l'éducation — ils devraient donner l'exemple — c'est le contraire qui s'est produit. M. le rapporteur et mon ami M. Mexandeau ont cité le cas de facteurs des P. T. T.

En voici un autre que j'ai rencontré pas plus tard qu'hier. Une jeune fille des Pyrénées-Orientales, fille d'ouvrier agricole, titulaire du C. A. P. de sténodactylographe — elle a été reçue la deuxième dans son centre technique — a préparé le concours d'entrée dans les P. T. T. Elle a été reçue cinquième sur trois cents candidates. Elle attendait sa nomination lorsqu'on lui a demandé de se soumettre à une visite médicale. Or, par suite d'une malformation congénitale, deux de ses doigts étaient malformés. Le médecin a refusé d'admettre cette jeune fille parce qu'il l'a estimée handicapée. Il ne faut pas que de tels cas se reproduisent. Monsieur le secrétaire d'Etat, si vous voulez que le secteur privé applique la loi, il convient que l'Etat donne l'exemple.

En ma qualité de vieux « locataire » de cette maison, si j'ose dire, je me permets de formuler un vœu. Pourquoi l'Assemblée nationale ne recrute-t-elle pas quelques handicapés en tenant compte, bien entendu, de leurs possibilités et de leurs mérites, et sous réserve des concours auxquels ils se présenteraient ?

Dans toutes les administrations, y compris dans les préfectures, les handicapés doivent trouver leur place. Il nous sera possible de la leur accorder aussi dans les établissements publics ou dans les chambres de commerce et d'agriculture, souvent financées, d'ailleurs, par les collectivités locales.

Commençons donc par appliquer la loi dans l'administration, monsieur le secrétaire d'Etat. Avec la naïveté de ceux qui sont bons, et je crois faire partie également de ceux-là, vous avez lancé un appel aux banquiers. J'imagine qu'avant que les banquiers donnent l'exemple, il en coulera de l'eau sous les ponts de la Seine! C'est à l'Etat de le faire et, d'abord, à votre propre secrétariat d'Etat et aux ministères de la santé et de l'éducation. Les autres suivront sans aucun doute.

En tout cas, ce n'est qu'ainsi que nous avancerons alors que, depuis 1965, c'est toujours la faillite dans ce domaine car aucune administration départementale n'a recruté des handicapés. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. Jacques Sourdille. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur Tourné, vous avez cité des cas navrants et chacun ici peut en évoquer.

Puisque vous avez parlé des P. T. T., je veux quand même soumettre à l'Assemblée quelques chiffres que j'ai sous les yeux et qu'elle doit connaître.

En 1973, sur environ 2 000 cas examinés par le médecin chef, soit 13 p. 100 des lauréats au concours des P. T. T., 10 p. 100 seulement des candidatures n'ont pas été acceptées. Il ressort de ces résultats qu'environ 1 800 candidats ont été reconnus aptes, bien que ne remplissant pas les normes fixées. Ce sont donc autant de personnes qui ont été nommées à des emplois de recrutement normal et qui n'ont pas été orientées vers la législation sur le reclassement des travailleurs handicapés, c'est-à-dire envoyées sur la CDOI.

S'il y a, de temps en temps, des décisions individuelles aberrantes — je n'en doute pas et je pourrais, moi aussi, donner des exemples — on constate néanmoins, dans l'ensemble, une application assez libérale.

Vous avez parfaitement raison de dire que l'Etat doit donner l'exemple et je ne reviens pas sur ce que j'ai indiqué tout à l'heure à propos de l'amendement. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

Si on veut bien regarder le projet de loi d'un peu près, on s'aperçoit que le texte est extrêmement net.

Je vous rappelle l'article 20: « L'obligation d'emploi des handicapés s'applique aux administrations de l'Etat et des collectivités locales ainsi qu'à leurs établissements publics quel que soit leur caractère, aux entreprises nationales, aux sociétés d'économie mixte et aux entreprises privées chargées d'un service public.

« Aucun candidat handicapé ne peut être écarté, en raison de son handicap, d'un concours si ce handicap a été reconnu compatible avec l'emploi auquel donne accès le concours. »

De même, l'article 21 dispose: « Un décret en Conseil d'Etat détermine la compétence et la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail lorsqu'elle examine la candidature d'une personne handicapée à un emploi de l'Etat, ou d'une des collectivités ou établissements visés à l'article L. 323-12-4° du code du travail; ce décret peut également attribuer compétence à une commission spéciale pour certaines catégories d'agents. »

Cela revient à dire que l'administration ne pourra plus s'opposer à une décision de cette commission technique siégeant en formation de secteur public.

L'article 22 indique que les crédits nécessaires à l'adaptation des machines et des outillages seront prévus par décret. Car ce qui freinait l'emploi des handicapés dans l'administration, c'était également l'absence d'aménagement des postes de travail.

Si je ne puis répondre à la place du ministre de la santé, je puis néanmoins indiquer qu'en tant que directeur de l'action sociale, j'ai employé plusieurs handicapés. J'avais notamment à ma disposition deux sténodactylographes aveugles.

Les articles sur lesquels vous allez vous prononcer sont donc extrêmement nets sur ce point: l'Etat, en effet, pourra donner l'exemple.

M. André Tourné. Reconnaissez que depuis 1965, malheureusement, cela n'a pas donné de résultats.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 254. (*Le sous-amendement est adopté.*)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73, modifié par le sous-amendement n° 254. (*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. Jean Briane. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Briane pour un rappel au règlement.

M. Jean Briane. Madame le président, le débat auquel nous assistons est particulièrement intéressant, mais j'ai l'impression d'être en commission plutôt qu'en séance publique. Nous ne sommes qu'à l'article 20, alors que le texte en comporte quarante-cinq.

Connaissant l'ordre du jour de la semaine, je me demande si, à ce train, nous achèverons l'examen du texte dont nous débattons.

Mme le président. Monsieur Briane, une autre séance est prévue demain matin pour terminer l'examen de ce projet de loi.

Il convient effectivement d'alléger la discussion, mais étant donné l'importance du projet de loi et l'extension des domaines auxquels il s'applique, il est difficile d'interdire aux orateurs, qu'il s'agisse des uns ou des autres, de s'exprimer.

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 74 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 20, après les mots : « reconnu compatible », insérer les mots : « par la commission visée à l'article 21 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'éviter toute difficulté d'interprétation en précisant que c'est à la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel départementale, dans sa section particulière « secteur public », qu'il appartient de se prononcer sur la compatibilité du handicap avec l'emploi public postulé.

Nous retrouvons là la volonté exprimée, peut-être longuement mais de façon très ferme, de permettre l'accès de handicapés au secteur public. On donne pouvoir pour cela à la commission technique départementale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques n° 75 et 177 et d'un sous-amendement n° 249.

L'amendement n° 75 est présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, Besson et Le Pensec ; l'amendement n° 177 est présenté par MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 20 par le nouvel alinéa suivant :

« La titularisation des travailleurs handicapés intervient dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires ou agents des collectivités et établissements publics ».

Le sous-amendement n° 249, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début du texte proposé par l'amendement n° 75 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 21, ci-après, la titularisation... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 75.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Nous voulons permettre aux handicapés d'être titularisés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires ou agents des collectivités locales et des établissements publics.

Mme le président. La parole est à M. Andrieu, sur l'amendement n° 177.

M. Maurice Andrieu. Nous le retirons, puisque l'amendement de la commission est identique au nôtre.

Mme le président. L'amendement n° 177 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir le sous-amendement n° 249.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 75 n'apporte rien de mieux par rapport aux dispositions actuelles, mais il est opportun que le législateur marque son souci de non-discrimination. Il convient toutefois de ménager les compétences de la commission technique d'orientation siégeant en formation de secteur public. C'est ce que j'ai exprimé il y a un instant.

Le sous-amendement rappelle que c'est la commission technique qui intervient dans ce domaine. Sinon cela reviendrait à la priver de tout pouvoir.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a accepté ce sous-amendement.

Mme le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 249. (Le sous-amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75, modifié par le sous-amendement n° 249.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 20, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 20, ainsi modifié, est adopté.)

Article 21.

Mme le président. « Art. 21. — Un décret en Conseil d'Etat détermine la compétence et la composition de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail lorsqu'elle examine la candidature d'une personne handicapée à un emploi de l'Etat, ou d'une des collectivités ou établissements visés à l'article L. 323-12-4° du code du travail ; ce décret peut également attribuer compétence à une commission spéciale pour certaines catégories d'agents. »

MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 178 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 21. »

La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Nous retirons l'amendement n° 178.

Mme le président. L'amendement n° 178 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22.

Mme le président. « Art. 22. — Des crédits nécessaires à l'adaptation des machines et des outillages, l'aménagement des postes de travail et les accès aux lieux de travail pour permettre l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat et des établissements publics nationaux n'ayant pas le caractère industriel et commercial, seront inscrits au budget de l'Etat.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

M. André Tourné. Nous avançons, monsieur Briane. Deux articles en une minute !

Article 23.

Mme le président. « Art. 23. — L'Etat peut consentir une aide financière aux collectivités locales et à leurs établissements publics n'ayant pas le caractère industriel et commercial, dans les conditions prévues à l'article L. 323-11 du code du travail. »

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 76, ainsi rédigé :

« A la fin du texte de l'article 23, substituer aux mots : « article L. 323-11 », les mots : « article L. 323-9 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme destiné à réparer une erreur matérielle.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 23, modifié par l'amendement n° 76. (L'article 23, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 24 :

§ III. — Centres d'aide par le travail.

« Art. 24. — L'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les centres d'aide par le travail, comportant ou non un foyer d'hébergement, accueillent les adolescents et adultes handi-

capés qui ne peuvent, momentanément ou durablement, travailler ni dans les entreprises ordinaires ni dans un atelier protégé ou pour le compte d'un centre de distribution de travail à domicile. Ils leur offrent des possibilités d'activités diverses ayant autant que possible le caractère d'activités professionnelles, un soutien médico-social et éducatif et un milieu de vie favorisant leur épanouissement personnel et leur intégration sociale.

« Un même établissement peut comporter une section d'atelier protégé ou de distribution de travail à domicile et une section d'aide par le travail. Des équipes de handicapés travaillant à l'extérieur peuvent être rattachées au centre d'aide par le travail. »

MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Beck, Gaillard, Mexandeau, Gau, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 213 ainsi conçu :

« Supprimer l'article 24. »

La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Nous retirons cet amendement. Il découle, en effet, d'un autre amendement qui a déjà été rejeté.

Mme le président. L'amendement n° 213 est retiré.

M. Jacques Blanc a présenté un amendement n° 116 conçu en ces termes :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale, substituer au mot : « accueillent », le mot : « emploient. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cette substitution de mots a pour nous une signification précise.

Il n'est, certes, pas dans nos intentions d'assimiler les centres d'aide par le travail aux ateliers protégés. A diverses reprises, nous avons insisté sur la différence fondamentale existant entre eux. L'atelier protégé, véritable entreprise, permet à des travailleurs handicapés d'accéder au travail. Par contre, dans les centres d'aide par le travail, parallèlement à un secteur production et travail, s'ouvre une perspective thérapeutique et éducative qui se traduit d'ailleurs par la prise en charge du prix de journée par l'aide sociale. Cette perspective entraîne incontestablement des conditions particulières de travail, mais ne supprime pas la nature de celui-ci.

C'est la raison pour laquelle nous souhaitons que ces centres d'aide par le travail « emploient » et non « accueillent ». Mais, bien entendu, nous sommes parfaitement conscients du fait que ces travailleurs — le plus souvent des débilés profonds et des handicapés intellectuels que ces centres ont essentiellement pour vocation d'accueillir — ne pourront pas exercer tous les droits des salariés. Mais nous aurons reconnu à ces handicapés une qualité de travailleur particulier leur permettant d'accéder à cette dignité et de bénéficier en même temps de tout ce qu'un C. A. T. peut apporter dans le domaine éducatif et thérapeutique.

Voilà pourquoi la commission a estimé qu'il fallait déposer ce texte. Je rappelle que lorsque nous avons accepté un amendement substituant au terme d'« embauche » celui d'« admission », j'avais indiqué que nous défendions cet amendement n° 116 avec la signification que je lui ai donnée.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Bien que M. le rapporteur ait fait la distinction nécessaire entre les ateliers protégés et les centres d'aide par le travail, le Gouvernement s'oppose à cet amendement qui marquerait de façon moins claire la vocation complexe des centres d'aide par le travail. Ceux-ci ne doivent pas être un simple milieu de travail, mais offrir un milieu de vie où peuvent être proposées diverses activités.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, dans notre esprit il n'y a pas de confusion, bien que les problèmes des handicapés ne soient pas simples à résoudre, car ils évoluent et nécessitent des adaptations.

Je le répète, je ne voudrais pas que vous pensiez que je ne fais aucune distinction entre un centre d'aide par le travail et un atelier protégé. Cette différence existe, nous ne voulons en aucun cas la supprimer. Mais nous voulons reconnaître une dignité supplémentaire à ceux qui sont en centres d'aide par le travail. Telle est la signification de cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 116. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques n° 77 et 179.

L'amendement n° 77 est présenté par MM Jacques Blanc, rapporteur, Le Pensec, Saint-Paul, Andrieu, Laborde et Besson ; l'amendement n° 179 est présenté par MM. Le Pensec, Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale par les mots : « ni exercer une activité professionnelle indépendante. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 77.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Nous avons voulu préciser que certains handicapés pourraient exercer une activité professionnelle indépendante et qu'il convenait d'introduire cette notion dans la loi.

Mme le président. L'amendement n° 179 est-il maintenu ?

M. Gérard Houteer. Nous le retirons, puisque celui de la commission est identique.

Mme le président. L'amendement n° 179 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 77 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui répare une omission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie de deux amendements identiques n° 78 et 180.

L'amendement n° 78 est présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, et MM. Le Pensec, Saint-Paul, Andrieu, Laborde et Besson ; l'amendement n° 180 est présenté par MM. Le Pensec, Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 167 du code de la famille et de l'aide sociale :

« Des travailleurs handicapés ou des équipes de travailleurs handicapés exerçant une activité professionnelle à l'extérieur peuvent être rattachés au centre d'aide par le travail. »

La parole est à M. Houteer pour soutenir l'amendement n° 180.

M. Gérard Houteer. Il semble que la formulation proposée par notre amendement — repris par la commission — soit précise que le texte de l'article 24. Cosignataires également de l'amendement n° 78, nous n'insistons pas pour l'amendement n° 180.

Mme le président. L'amendement n° 180 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. J'avancerai le même argument.

La modification proposée rejoint un peu celle qui a été adoptée tout à l'heure, car elle permet à un organisme d'avoir tout un éventail de possibilités. Des équipes de travailleurs exerçant leur activité à l'extérieur pourront appartenir à des centres d'aide par le travail, et un même établissement pourra avoir un atelier protégé et un centre d'aide par le travail. Nous disposerons ainsi d'établissements dont les activités représenteront des facettes multiples correspondant vraiment aux préoccupations et aux nécessités des handicapés.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, parce que sa rédaction ambiguë semble méconnaître la frontière nécessaire entre l'atelier protégé et le centre d'aide par le travail.

Si le texte du Gouvernement n'a pas prévu que des handicapés en centre d'aide par le travail pouvaient travailler isolément dans une entreprise, c'est parce que cela n'a pas paru opportun. Je répète que la limite entre atelier protégé et centre d'aide par le travail a été abaissée. Ce sont des handicapés particulièrement atteints qui seront maintenus dans les C. A. T. Autant il faut que les ateliers protégés apparaissent comme l'antichambre du travail en milieu ordinaire, autant il semble déraisonnable de prévoir un travail isolé dans des entreprises pour les gens accueillis en centre d'aide par le travail.

C'est une question de bon sens. Je demande donc à l'Assemblée de ne pas adopter cet amendement.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Il ne faut pas confondre ce que nous avons voté tout à l'heure et ce que nous proposons dans cet amendement.

Nous sommes tous conscients de la réalité et nous savons fort bien que des handicapés placés en centre d'aide par le travail ne pourront, si ce n'est à la suite d'une évolution que nous souhaitons, s'intégrer dans des équipes extérieures de façon permanente et continue.

Mais nous pensons que certaines entreprises, agricoles en particulier, pourraient offrir à des travailleurs handicapés — lesquels ne peuvent être entièrement détachés des centres d'aide par le travail, car ils ont besoin d'être soutenus de façon constante dans leur effort de rééducation — la possibilité de participer, de façon occasionnelle, pour quelques jours ou quelques semaines, à des travaux qui seraient pour eux une source d'enrichissement et de découverte du monde extérieur.

On aurait tort, par conséquent, de voir dans cet amendement une certaine tentative de transformer les centres d'aide par le travail en ateliers protégés. Ce n'est nullement notre but. Nous cherchons seulement à donner une plus grande souplesse au fonctionnement des centres d'aide par le travail.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je suis saisie des amendements n°s 181 et 79 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 181 présenté par MM. Le Pensec, Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénés, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés est ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 167 du code de la famille et de l'aide sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Les centres d'aide par le travail peuvent recevoir des subventions des départements, des communes et des organismes de sécurité sociale. Ils doivent être agréés par le ministère du travail et bénéficier du concours de l'Agence nationale pour l'emploi ».

L'amendement n° 79 rectifié présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, et MM. Le Pensec, Saint-Paul, Andrieu, Laborde, Besson est libellé comme suit :

« Compléter le texte proposé pour l'article 167 du code de la famille et de l'aide sociale par le nouvel alinéa suivant :

« Les centres d'aide par le travail peuvent recevoir des subventions des collectivités locales et des organismes de sécurité sociale ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 79 rectifié.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Une erreur s'est glissée dans la rédaction de l'amendement n° 181. En effet, il est indiqué que les centres d'aide par le travail « doivent être agréés par le ministère du travail ». Or, bien entendu, ces centres doivent relever du ministère de la santé.

La commission vous demande d'adopter l'amendement n° 79 rectifié qui donnera aux collectivités locales la possibilité d'accorder un soutien financier aux centres d'aide par le travail.

Mme le président. La parole est à M. André Billoux pour soutenir l'amendement n° 181.

M. André Billoux. La grave pénurie actuelle dans les C. A. T. nous a contraints à déposer cet amendement.

C'est notamment par rapport au droit au travail que pèche le projet de loi concernant les handicapés. Les amendements à l'article 14 que j'avais déposés avec mes collègues du groupe socialiste et qui tendaient à faire respecter par les employeurs la volonté du législateur, ont été rejetés. Trop de libéralisme, en effet, permet aux entreprises réticentes de se décharger de l'obligation de donner une priorité à l'emploi des handicapés. Plusieurs de nos collègues viennent d'évoquer ce problème et de montrer que les travailleurs handicapés rencontrent des difficultés d'insertion jusque dans l'administration qui, pourtant, devrait donner l'exemple.

Nous considérons qu'une volonté de réinsertion doit accompagner toutes les mesures prises.

Mais j'en viens maintenant à l'amendement que nous avons déposé.

Son objet est surtout d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'insuffisance des ateliers protégés et des centres d'aide par le travail, tout en maintenant comme principe général que chaque fois que la réinsertion des personnes handicapées est possible dans un autre cadre, on doit leur en fournir les moyens.

Toutefois, compte tenu des précisions qui viennent de nous être données, nous retirons cet amendement.

Mme le président. L'amendement n° 181 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 79 rectifié ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

Mme le président. La parole est à M. Mexandeau.

M. Louis Mexandeau. A la relecture, il nous semble que l'expression : « Les centres d'aide par le travail peuvent recevoir des subventions » est un peu équivoque. En effet, ils le peuvent de toute façon. Il n'est vraiment pas nécessaire de le préciser dans le texte de la loi, surtout si l'Etat doit en tirer alibi pour se décharger de ses obligations.

M. Hervé Laudrin. Il ne faut pas exagérer !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission n'a pas adopté cet amendement dans cet esprit, et M. Mexandeau le sait bien. Nous voulions, au contraire, permettre la légalisation de ce qui se passe déjà. Certains départements ont déployé des efforts importants pour développer les centres d'aide par le travail, et notre préoccupation est de donner une pleine efficacité à leur action.

Mme le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Que cela se passe déjà ainsi n'est pas une raison. Cet amendement prête non seulement à confusion mais il constitue un encouragement aux transferts de charges ; or, en ce domaine, l'Etat n'a pas besoin d'être encouragé.

D'une manière générale, les élus locaux sont suffisamment conscients de leurs responsabilités pour prendre eux-mêmes les décisions.

Inscrire dans la loi que les centres d'aide pour le travail « peuvent » recevoir des subventions me paraît assez dangereux car la possibilité deviendra rapidement obligation.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. D'abord, monsieur Vizet, cet amendement n'est pas d'origine gouvernementale et je ne me battra donc pas pour lui.

Je rappelle, par ailleurs, que l'Etat subventionne systématiquement les créations de centres d'aide par le travail et prend en charge intégralement le prix de journée. J'ai déjà eu, d'autre part, l'occasion d'indiquer que nous avons voulu, par la procédure des constructions industrialisées, inciter les collectivités publiques à être maîtres d'œuvre dans ce domaine. Le petit nombre de candidats devrait peut-être nous conduire à ne pas fermer la porte à leur intervention.

Je m'en remets, toutefois, à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. M. Jacques Blanc a présenté un amendement n° 117 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 167 du code de la famille et de l'aide sociale par le nouvel alinéa suivant :

« En aucun cas, les centres d'aide par le travail ne doivent être considérés comme domicile de secours pour les handicapés, qu'ils hébergent ou accueillent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. J'ai déposé cet amendement après la réunion de la commission et c'est donc à titre personnel que je le défendrai.

Son objet est de prévoir qu'en aucun cas, les centres d'aide par le travail ne seront considérés comme domiciles de secours pour les handicapés. Vous savez que certains centres d'aide par le travail ont trouvé en milieu rural les meilleures conditions naturelles et humaines pour se développer et répondre à leur mission.

Si l'on appliquait une circulaire du ministère de la santé publique, aux termes de laquelle le domicile de secours de la personne handicapée serait la localité d'implantation du centre d'aide par le travail, les petites communes rurales, qui ont, souvent, accompli des efforts importants verraient leurs établissements condamnés définitivement.

Compte tenu de la participation de la collectivité locale, il me paraît plus juste que ce domicile de secours soit le lieu de résidence où la personne handicapée était établie avant d'être employée dans un centre d'aide par le travail.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je suis d'accord sur l'objectif visé par le docteur Blanc. Il ne faut pas, en effet, écraser les petites communes qui disposent d'un centre d'aide par le travail. Mais je ne peux pas le suivre quant à la méthode qui consisterait à changer, dans le cadre d'une loi à objet particulier, les règles générales qui régissent l'acquisition du domicile de secours. Je tiens néanmoins à vous donner des garanties sur ce point.

Si l'article 193 du code de la famille et de l'aide sociale prévoit que « le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois » dans un certain lieu, par contre l'article 194 précise bien que cette règle ne s'applique pas lorsque le domicile nouveau est imposé. Or, tel sera le cas puisque la commission d'orientation dirigera le handicapé vers un type d'établissement ou, à titre exceptionnel, vers un établissement donné, c'est-à-dire un centre d'aide par le travail, là où il existe.

En application de cette disposition, je m'engage à envoyer des instructions précisant bien que pour les centres d'aide par le travail, le domicile reste celui du lieu et du département d'origine. Sinon, effectivement, l'implantation d'établissements dans les petites communes serait rendue difficile.

Sous le bénéfice de ces explications, je vous demande de retirer cet amendement qui mettrait en cause les règles générales de l'aide sociale.

Mme le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de cette précision qui, j'en suis persuadé, rassurera les responsables des collectivités locales en milieu rural.

Je retire donc mon amendement.

Mme le président. L'amendement n° 117 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 24.

Mme le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, et MM. Tourné et Legrand ont présenté un amendement n° 80 ainsi libellé :

« Après l'article 24, insérer le nouvel article suivant :

« Sur la base d'un recensement des besoins effectué par les ministères du travail et de la santé, le Gouvernement engagera un programme d'équipement pour développer les centres d'aide par le travail et les ateliers de travail protégé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement avait été déposé par M. Tourné et les membres du groupe communiste. La commission, après un travail sérieux dénué de tout esprit partisan, l'a fait sien.

Si nous voulons que cette loi s'applique et qu'elle réponde véritablement aux préoccupations des handicapés, il sera nécessaire de poursuivre notre effort d'équipement.

A l'occasion de la discussion du budget de la santé, j'avais demandé à Mme le ministre pourquoi les crédits concernant les établissements pour handicapés adultes n'avaient pas suivi une progression au moins égale à l'augmentation du budget général. Mme le ministre m'avait répondu que les crédits inscrits au budget correspondaient aux demandes régionales. J'avais ajouté que si une politique en faveur des établissements pour handicapés était mieux définie, les demandes seraient plus précises.

Mais, nous faisons confiance au Gouvernement pour engager en 1976 un effort important.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Tout en étant d'accord sur ses objectifs, le Gouvernement ne peut se rallier à l'amendement n° 80 car — je l'ai déjà indiqué très nettement — il ne vous présente pas un projet de loi de programme mais un projet de loi d'orientation. En conséquence, la proposition qui nous est faite n'a pas sa place dans ce débat.

Je voudrais cependant fournir deux précisions.

D'abord, durant le VI^e Plan, 260 millions de francs d'autorisations de programme ont été affectés aux établissements pour handicapés adultes contre 48 millions au cours du plan précédent. C'est un effort considérable qui correspond à une multiplication des crédits par cinq.

Par ailleurs, depuis la mise en place de la déconcentration, les autorisations d'engagement pour la réalisation des établissements sont affectées aux régions ou aux départements. Il est évident que, si au niveau régional ou départemental, les demandes ne sont pas formulées ou le sont en nombre insuffisant, quoique inscrit dans la loi le programme sera insuffisamment réalisé.

Je fais donc appel aux parlementaires, qui assument des responsabilités régionales ou départementales, pour que les équipements pour handicapés ou les équipements sociaux soient mieux défendus et que la priorité ne soit plus systématiquement accordée aux équipements « économiques », dont je ne nie d'ailleurs pas la nécessité.

Mme le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous ne devriez pas refuser qu'un véritable inventaire des besoins soit réalisé car, dans certains domaines, nous avançons à tâtons.

Certes, vous avez cité des chiffres, mais la différence est très grande entre ce que l'on pouvait réaliser il y a trois ou quatre ans et ce qu'on peut entreprendre aujourd'hui avec le même volume budgétaire.

Ainsi, lundi dernier lors de la session du conseil régional de Languedoc-Roussillon, nous avons engagé la construction de trois C.E.S., alors que l'année dernière, avec la même masse de crédits, nous avons pu en réaliser sept dans les cinq départements concernés. Et ce qui est vrai pour les établissements scolaires destinés à des élèves normaux, l'est encore davantage lorsqu'il s'agit d'enfants déficients.

Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque notre ami Gilbert Schwartz proposait, vendredi soir, par un amendement n° 12, un recensement des besoins quantitatifs et qualitatifs dans le secteur de l'éducation de l'enfance handicapée, vous vous êtes référé à l'I.N.S.E.E. pour essayer d'en démontrer l'impossibilité.

Je voudrais faire la démonstration inverse, et je ne serai pas démenti par M. le rapporteur qui, élu de la Lozère, est comme moi membre du conseil de la région Languedoc-Roussillon.

Nous connaissons un précédent et je n'affirmerai pas que cela a été dû à ma seule action. En effet, un homme seul ne peut rien faire de grand et de solide. Il faut être plusieurs pour s'attaquer à un problème : chacun poussant à la roue, la solution progresse. Cependant, en l'occurrence, j'estime que mon rôle a été utile.

En effet, il y a dix-sept ans nous avons réalisé un inventaire similaire dans le département des Pyrénées-Orientales. Le fonctionnaire qui s'en était occupé s'appelait M. Fourcade. Il est devenu directeur de l'action sanitaire et sociale après avoir été chef de service dans mon département ; il a ensuite été envoyé à la Martinique puis il est revenu dans les Pyrénées-Orientales. Depuis, je l'ai perdu de vue mais connaissant sa compétence et ses sentiments, je suis sûr que là où il est, il rend de très grands services.

Il y a plusieurs années, j'ai déjà abordé ce problème, à cette tribune, pour mon seul département. Aujourd'hui, pour le Languedoc-Roussillon, nous possédons des statistiques très précises, aussi bien pour les débiles légers que pour les débiles moyens ou profonds, les arriérés profonds, les caractériels, les handicapés sensoriels, les handicapés moteurs, et ceux qui fréquentent les centres d'observation.

C'est ainsi que nous sommes arrivés à démontrer que, dans l'état actuel des choses, le taux d'occupation de tous les établissements — au total 5 200 lits — atteint 93 p. 100, dont 27 p. 100 venant de départements extérieurs.

En ce qui concerne les centres d'aide pour le travail, pour 1 237 places, 839 stagiaires sont dénombrés, soit 68 p. 100, dont 26 p. 100 venant des départements extérieurs. Ce qui justifiait l'amendement n° 117 qu'a retiré M. le rapporteur à la demande du Gouvernement, car, en définitive, les départements d'origine doivent normalement assurer les frais de prise en charge et non pas les départements d'accueil.

En ce qui concerne les centres d'aide par le travail, voici comment se présente la situation.

Pour le département de l'Aude, le taux d'occupation est de 84 p. 100, dont 3,5 p. 100 venant de l'extérieur.

Pour le département du Gard, les pourcentages sont respectivement de 35 p. 100 et de 3 p. 100.

Effectivement, monsieur le rapporteur, le nécessaire n'a pas été fait pour permettre l'accueil du plus grand nombre de garçons et de filles. A cet égard, les places réservées aux filles handicapées sont ridiculement insuffisantes alors qu'elles sont plus nombreuses que les garçons, pour des raisons purement démographiques d'ailleurs.

Dans l'Hérault, le taux d'occupation est de 84 p. 100, dont 22 p. 100 proviennent de l'extérieur.

Dans les Pyrénées-Orientales, mon très cher département, qui se trouve, comme chacun le sait, dans la grande banlieue de Paris, à quelque 950 kilomètres de la capitale, le taux est de 100 p. 100, mais aucun garçon et aucune fille ne provient de l'extérieur parce que, bien entendu, une politique d'incitation, de contrôle et d'inventaire a été menée depuis longtemps.

Enfin, le département de la Lozère. Je ne voudrais pas faire de peine à notre rapporteur, mais la situation y est inquiétante, comme je l'indique dans le rapport que je vais présenter devant le conseil régional. Le département de la Lozère a consenti de grands efforts pour créer des places. Mais le taux d'occupation, selon les derniers renseignements était de 53 p. 100, dont 74 p. 100 venaient de l'extérieur.

La Lozère est devenue un véritable département d'accueil.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, faites un recensement des besoins et nous y verrons plus clair !

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Vous permettez au député de la Lozère de répondre à son collègue de la région Languedoc-Roussillon.

Je ne voudrais pas qu'il y ait de malentendu.

Si, en effet, le taux qui figure dans votre recensement — et vous en démontrez par là les difficultés — laisse apparaître des vides, la raison en est que nous venons de créer deux centres d'aide par le travail.

Comme nous sommes des gens sérieux, nous préférons que leur occupation soit progressive, de façon à mettre en place des équipes éducatives solides. Une autre démarche aurait fait courir des risques dramatiques aux bénéficiaires.

Par ailleurs, il est vrai que le département de la Lozère a une vocation d'accueil. Cela tient à la qualité de son environnement naturel et, vous me permettrez d'avoir la faiblesse de le penser, à la qualité de son environnement humain.

Nous démontrons par là qu'il faut savoir faire une entorse au principe sacro-saint de la sectorisation au nom duquel on a parfois traumatisé des familles sans apporter de solutions précises aux personnes handicapées elles-mêmes. Au fur et à mesure que l'enfant handicapé grandit et évolue, il faut, dans certains cas, établir une distance entre lui et sa famille car cette dernière, un jour ou l'autre, disparaîtra. Il est bon, en effet, que se tissent des liens normaux entre les familles et les handicapés adultes. (Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur Tourné, je n'ai jamais affirmé que le recensement des besoins était inutile mais que l'I.N.S.E.E. connaissait de graves difficultés pour établir un recensement exhaustif. C'est tout à fait différent.

En revanche, grâce à des études menées par les ministères de l'éducation, de la justice et de la santé, nous possédons pour l'ensemble des régions et des départements les mêmes types de renseignements que ceux que vous nous avez donnés.

Je voudrais toutefois rectifier une erreur. Vous avez parlé de « taux d'occupation », vous vouliez sans doute dire « taux de satisfaction » car autrement, cela signifierait que la moitié des établissements sont vides, donc qu'ils sont trop nombreux.

Compte tenu de cette rectification, j'indique que les recensements au niveau des régions existent d'ores et déjà. Ils sont indispensables aux commissions d'orientation ; ils seront nécessaires à l'application de la loi sur les institutions sociales et médico-sociales dont vous discuterez au printemps, mais ils ne peuvent pas être établis au niveau national.

Mme le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. M. le secrétaire d'Etat a dit qu'il s'opposait à cet amendement parce qu'il n'avait pas sa place dans une loi d'orientation. Nous pensons, au contraire, qu'il détermine également une orientation, d'ailleurs fort intéressante, puisqu'il privilégie les programmes d'équipement qui sont essentiels. En effet, s'il n'existe pas dans les ateliers protégés ou dans les centres d'aide par le travail les équipements indispensables, la loi n'aura aucun effet salutaire.

Nous pensons donc que cet amendement a sa place dans la loi, justement pour l'orienter vers la mise en place des moyens pratiques que nous souhaitons.

Mme le président. Je mets au vote l'amendement n° 80. (L'amendement est adopté.)

M. André Tourné. L'adoption de cet amendement vous rendra service, monsieur le secrétaire d'Etat !

Article 25.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 25 :

§ IV. — Garanties de ressources.

« Art. 25. — Il est assuré à tout handicapé salarié qui exerce une activité professionnelle, quelles qu'en soient les modalités, une garantie de ressources provenant de son travail. Lorsque l'activité est exercée dans le secteur ordinaire de production ou en atelier protégé et centre de distribution de travail à domicile la garantie de ressources, différente dans l'un et l'autre cas, est fixée par rapport au salaire minimum de croissance.

« En ce qui concerne les personnes handicapées admises dans les centres d'aide par le travail, le montant des ressources garanties, est fixé par voie réglementaire par rapport à l'allocation aux adultes handicapés visée à l'article 27 ci-après.

« Les travailleurs handicapés non salariés qui peuvent se livrer à un travail régulier constituant l'exercice normal d'une profession et comportant une rémunération mensuelle minimale bénéficient également d'une garantie de ressources dans des conditions fixées par décret. »

MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Beck, Gaillard, Mexandeau, Gau, Darinot, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, ont présenté un amendement n° 211 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 25 :

« Lorsque l'activité est exercée dans le secteur ordinaire de production ou dans un établissement de travail protégé, la garantie des ressources est fixée par rapport au salaire minimum de croissance, en fonction du temps consacré par le travailleur à l'activité professionnelle. »

La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Cet amendement n'a plus d'objet, puisqu'il était la conséquence d'un autre amendement que nous avons présenté sur les établissements de travail protégé et qui n'a pas été adopté par l'Assemblée.

Mme le président. L'amendement n° 211 devient sans objet.

MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Beck, Gaillard, Mexandeau, Gau, Darinot et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 212 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 25. »

Cet amendement suit sans doute le sort de l'amendement n° 211 ?

M. Maurice Andrieu. En effet, madame le président, ce que je viens de dire au sujet de l'amendement n° 211 vaut également pour l'amendement n° 212.

Mme le président. L'amendement n° 212 n'a plus d'objet.

Je suis saisie de deux amendements n° 81 et 250 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 81, présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 25, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les conventions prévues à l'article L. 323-21 du code du travail en ce qui concerne les ateliers protégés et les modalités de calcul des prix de journée visés à l'article L. 168 du code de la famille et de l'aide sociale en ce qui concerne les centres d'aide par le travail, devront prévoir un système de bonifications permettant d'assurer une modulation dans la rémunération versée au travailleur handicapé en fonction du travail effectivement fourni. »

L'amendement n° 250, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Après le deuxième alinéa de l'article 25, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les conventions prévues à l'article L. 323-21 du code du travail en ce qui concerne les ateliers protégés et les conventions passées avec les organismes gestionnaires des centres d'aide par le travail au titre de l'aide sociale devront prévoir selon des conditions fixées par décret un système de bonifications permettant de leur compte du travail effectivement fourni par le handicapé. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 81.

M. Jacques Blanc, rapporteur. L'amendement n° 81 a pour objet d'introduire dans le texte de la loi une incitation au travail. Certes, cette incitation apparaît déjà à travers les garanties de ressources dont le montant minimal est différent suivant les secteurs, mais nous avons pensé qu'il était bon de permettre, par un jeu de bonifications, que l'effort soit sanctionné par un gain supplémentaire.

On hésite toujours entre la nécessité de garantir un minimum de ressources et celle d'inciter le handicapé à travailler. Nous pensons que notre amendement peut répondre à l'un et l'autre de ces objectifs.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 250.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement partage le souhait de la commission de maintenir un caractère incitatif au système de garantie de ressources. Sur le fond, son texte n'est pas différent. Mais, compte tenu de la difficulté certaine qu'il y aura pour le pouvoir réglementaire à préciser les dispositions de cet alinéa, il convient de lui laisser la plus large latitude compatible avec l'objectif recherché.

Cet amendement a une rédaction plus souple et va plus loin que celui de la commission.

Je demande donc à la commission de s'y rallier.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission, compte tenu du fait que le Gouvernement va encore plus loin que nous le souhaitons — et nous l'en remercions — ne peut que se rallier à l'amendement n° 250.

Mme le président. L'amendement n° 81 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 250. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. MM. Darinot, Besson, Capdeville, Andrieu, Saint-Paul, Laborde, André Billoux, Gayraud, Beck, Gaillard, Mexandeau, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 238 ainsi rédigé :

- « Compléter l'article 25 par le nouvel alinéa suivant :
- « La garantie de ressources prévue au présent article ne pourra être inférieure au montant permis par l'application des dispositions de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale. »

La parole est à M. Darinot.

M. Louis Darinot. Nous estimons qu'il ne serait pas concevable que cette loi d'orientation tolère une régression par rapport à la situation actuelle.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement.

J'indique, à titre personnel, qu'il me semble inutile puisque l'article 45 du projet prévoit expressément le maintien des droits acquis.

Par ailleurs, le Gouvernement a déposé un amendement prévoyant la revalorisation de l'allocation différentielle.

L'amendement n° 238 est donc satisfait par celui du Gouvernement, qui va plus loin.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est absolument opposé à cet amendement, qui traduit une méconnaissance de la logique du passage de l'ancien au nouveau système. Il est impossible de garantir dans tous les cas la compensation attribuée actuellement. Mais je précise que l'article 45, précisera qu'il ne peut y avoir diminution de ressources pour les intéressés et que le Gouvernement déposera un amendement prévoyant la réévaluation des allocations différentielles attribuées à ce titre.

Le nouveau système sera d'ailleurs nettement plus avantageux puisqu'il conduira à une extension considérable du nombre des bénéficiaires, qui passera de 200 000 à 320 000 et que les familles ne seront plus soumises à récupération.

Restent en cause les 13 000 personnes qui bénéficient de l'allocation de compensation ; 3 000 d'entre elles ont besoin de l'aide d'une tierce personne, et en ce qui les concerne, rien ne sera changé.

Pour les 10 000 autres, je rappelle que, premièrement, l'allocation de compensation diminue lorsque le revenu du travail augmente — c'est donc une contre-incitation au travail et le nouveau système ne prévoit rien de tel ; deuxièmement, nous supprimons l'exigence d'une rémunération minimale de 250 francs pour bénéficier de l'allocation ; troisièmement, les intéressés pourront obtenir la majoration, même s'ils n'ont pas besoin d'une tierce personne, s'ils font la preuve de frais professionnels.

Le nombre des bénéficiaires du nouveau système sera donc supérieur à 10 000.

Ce nouveau système est manifestement supérieur à l'actuel. Concrètement, seules quelques personnes pourraient être désavantagées. Ce sont celles qui, bénéficiant du système actuel, ne pourraient faire la preuve de frais professionnels.

Pour l'avenir, le nouveau système, je le répète, me paraît meilleur et je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer, faute de quoi je serais dans l'obligation de demander un scrutin public.

M. Robert Vizet. Ce point a donc une telle importance ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Oui. Nous avons voulu simplifier un système terriblement compliqué. C'est toute la mécanique de la loi qui est mise en cause.

Pour sauver les droits acquis de quelques-uns dont les intérêts sont déjà protégés par l'article 45, on risque de priver de nombreuses personnes de l'extension du système telle que nous la prévoyons.

C'est ce que je voudrais faire comprendre.

Mme le président. La parole est à M. Haesebroeck.

M. Gérard Haesebroeck. Ces dispositions s'appliqueront-elles aux familles qui envoient des enfants à l'étranger, par exemple en Belgique ? Dans le département du Nord, 400 enfants fréquentent des établissements belges.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je ne vois pas très bien le rapport entre votre question et le sujet dont nous discutons.

Je répète que nous proposons une majoration de l'allocation, sans condition de ressources, lorsque l'intéressé apporte la preuve de ses frais professionnels. La législation sur la sécurité sociale ou l'aide sociale s'applique sur un plan général. Si un travailleur peut apporter la preuve de ses frais professionnels, il bénéficiera des dispositions de la loi, même s'il travaille de l'autre côté de la frontière.

Quant aux enfants éventuellement placés dans des instituts médico-éducatifs à l'étranger, il s'agit d'un problème de droit international de la sécurité sociale totalement indépendant de celui qui nous occupe en ce moment.

Cela étant dit, je vous demande de bien vouloir me saisir par écrit de cette question, à laquelle je vous répondrai également par écrit.

Mme le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Monsieur le secrétaire d'Etat, votre réponse confirme nos appréhensions. Nous savions qu'un nombre relativement réduit de personnes risquait d'être pénalisé par l'adoption du nouveau système, tout au moins pour celles qui ne bénéficient pas du système actuel et qui entreront de ce fait dans le champ d'application de l'article 45 de la loi.

Le nouveau système apportera les avantages que vous avez indiqués, mais il suscite quelques craintes chez les personnes qui toucheraient moins, et aussi parce que le caractère incitatif de l'actuelle législation risque de disparaître.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le système actuel n'a pas un caractère aussi incitatif puisque l'allocation diminue au fur et à mesure que les revenus du travailleur augmentent. A la limite, le handicapé pouvait dire à son employeur : cessez de m'augmenter, je perds d'un autre côté ce que vous me donnez en plus et ce n'est donc pas la peine que vous dépensiez votre argent ! Voilà ce qui se passait. Dans le système que nous proposons, il n'en sera plus ainsi. Il n'y aura aucune diminution de la garantie de ressources, même si les revenus tirés du travail augmentent.

Mme le président. La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. L'allocation de compensation présentait tout de même un avantage, tout au moins les intéressés le pensaient. Pour tenir compte de leurs observations, M. le rapporteur a d'ailleurs amendé le texte de l'article 25 sur ce point, et nous l'avons soutenu en ce sens.

Si nous prévoyons dans notre amendement n° 238 une référence au niveau de ressources garanti par les dispositions de l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, ce n'est pas pour maintenir le système actuel, mais simplement pour avoir l'assurance que le montant de la garantie de ressources ne sera pas inférieur à ce qu'aurait permis le système actuel.

Notre amendement n'est certes pas sans incidences financières, mais on ne peut nous le reprocher, puisque le projet de loi d'orientation ne prévoit pas la suppression des dispositions de l'article 171 précité du code de la famille et de l'aide sociale.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Les allocations différentielles seront régulièrement réévaluées.

L'article 45, qui va être amendé par le Gouvernement, prévoit une réévaluation de l'allocation différentielle qui sera versée aux quelques personnes touchées, et apportera donc une garantie absolue.

Pour l'avenir, les commissions décideront en fonction des frais professionnels exposés.

Je crois que ce système est manifestement meilleur. C'est pourquoi je vous demande de retirer votre amendement.

M. Louis Besson. Sur la base de votre engagement de modifier l'article 45, nous acceptons de retirer l'amendement n° 238.

Mme le président. L'amendement n° 238 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements n° 183, 82 et 229 rectifié pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 183, présenté par MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi conçu :

« Compléter l'article 25 par le nouvel alinéa suivant :

« Les cotisations obligatoires versées au titre de la législation sur les assurances sociales, l'assurance chômage et les retraites complémentaires, sont établies, le cas échéant, sur le montant de la garantie de ressources. »

L'amendement n° 82, présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, et MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, Besson, Le Pensec, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 25 par le nouvel alinéa suivant :

« La garantie de ressources assurée aux travailleurs handicapés est considérée comme une rémunération du travail pour l'application de l'article L. 120 du code de la sécurité sociale. »

L'amendement n° 229 rectifié, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Compléter l'article 25 par l'alinéa suivant :

« Les cotisations obligatoires versées au titre de la législation relative à l'assurance chômage pour les travailleurs handicapés en milieu ordinaire de travail et en atelier protégé ainsi que celles versées au titre des retraites complémentaires, sont établies sur le montant de la garantie de ressources. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande une suspension de séance pour permettre au Gouvernement de déposer un amendement.

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures cinq, est reprise à onze heures vingt-cinq.)

Mme le président. La séance est reprise.

Je viens d'être saisie par le Gouvernement d'un amendement n° 265 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 25 :

« En ce qui concerne les personnes handicapées admises dans les centres d'aide par le travail, le montant des ressources garanties est également fixé par rapport au salaire minimum interprofessionnel de croissance. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. L'article 25, dans sa première rédaction, prévoyait un mode d'indexation différent pour les handicapés travaillant en milieu normal ou en atelier protégé et pour ceux travaillant en centre d'aide par le travail.

Cette disposition a suscité des craintes au sein des associations.

Je n'entends nullement revenir sur la distinction, qui nous paraît nécessaire, entre les centres d'aide par le travail et les ateliers protégés qui, eux, sont régis par le code du travail et qui constituent, en quelque sorte, l'antichambre du travail en milieu ordinaire.

Toutefois, pour donner aux intéressés les plus larges apaisements possibles, je ne vois pas d'inconvénient à ce que la garantie de ressources, même pour les handicapés travaillant en C. A. T., soit indexée sur le S. M. I. C.

Je ne crois pas qu'il s'ensuivra, en fait, une majoration de ressources puisque, de toute façon, le minimum garanti progresse au moins aussi vite que le S. M. I. C. Mais si une telle disposition est de nature à répondre au désir des intéressés, j'en accepte l'insertion dans la loi.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement qui vient seulement d'être déposé.

Mais je suis certain de ne pas trahir le sentiment de ses membres en remerciant à la fois M. le secrétaire d'Etat d'avoir déposé ce texte et M. le ministre de l'économie et des finances de lui en avoir donné les moyens.

Cet amendement répond, en effet, au souhait de la commission puisqu'il permettra aux handicapés travaillant dans les centres d'aide par le travail d'acquiescer la dignité dont je parlais tout à l'heure.

Bien entendu, comme M. le secrétaire d'Etat, nous estimons qu'en aucun cas cette disposition ne doit supprimer la différence que nous entendons maintenir entre les ateliers protégés et les C. A. T.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 265.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Nous revenons aux trois amendements en discussion commune, n° 183, 82 et 229 rectifié.

La parole est à M. Maurice Andrieu, pour soutenir l'amendement n° 183.

M. Maurice Andrieu. Cet amendement a pour objet d'éviter que les intéressés ne soient lésés en cas de maladie ou d'invalidité ou pour la retraite vieillesse.

Il convient que les cotisations à caractère social soient établies sur le montant global de la garantie de ressources accordée et non pas seulement sur la part de salaire effectivement gagné.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission entend que les cotisations d'assurance maladie, vieillesse, chômage, et pour la retraite complémentaire soient calculées sur la garantie de ressources accordée en milieu ordinaire ou en atelier protégé. Ainsi, les handicapés bénéficieront du même régime de protection sociale que l'ensemble des salariés.

La commission a donc adopté cet amendement, l'autre ayant été retiré par ses auteurs après discussion en commission.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour soutenir l'amendement n° 229 rectifié et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 183 et 82.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. L'amendement du Gouvernement complète les deux amendements n° 183 et 82.

Le Gouvernement accepte l'amendement n° 82, présenté conjointement par MM. le rapporteur et Saint-Paul, et qui propose que la garantie de ressources serve d'assiette pour l'établissement des cotisations d'assurances sociales prévues à l'article L. 120 du code de la sécurité sociale.

Mais il souhaite aller un peu plus loin en étendant à l'assurance chômage et aux retraites complémentaires les mêmes règles favorables, avec cette réserve, toutefois, que la législation relative à l'assurance chômage ne pourra s'appliquer qu'aux travailleurs handicapés, au sens du code du travail, c'est-à-dire à ceux qui travaillent en milieu ordinaire ou en ateliers protégés, à l'exclusion de ceux qui sont accueillis dans les centres d'aide par le travail. En effet, ces derniers ne sont pas des travailleurs au sens du code du travail et, en outre, on ne saurait dire qu'il y a chômage dans les C. A. T. Il convient de regarder la réalité en face.

Le Gouvernement demande donc à l'Assemblée d'adopter l'amendement qu'il a déposé.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a donné un avis favorable à l'amendement n° 229 rectifié du Gouvernement.

Désormais, aux termes de l'amendement n° 82, la garantie de ressources assurée à tous les travailleurs handicapés du secteur normal et des centres d'aide par le travail servirait de base pour le calcul des cotisations de l'assurance maladie. Mais, bien entendu, dans les centres d'aide par le travail, il ne peut et il ne doit y avoir de chômage. Aussi, pour les travailleurs en C. A. T., il n'y aurait pas de cotisation d'assurance chômage.

La commission approuve donc les propos de M. le secrétaire d'Etat.

Mme le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Nous nous rallions au texte du Gouvernement et retirons notre amendement.

Mme le président. L'amendement n° 183 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 82.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 229 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 25 modifié par les amendements adoptés.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Article 26.

Mme le président. « Art. 26. — L'Etat assure aux entreprises et organismes gestionnaires, dans des conditions fixées par décret, la compensation des charges qu'ils supportent au titre de la garantie de ressources prévue à l'article précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

Mme le président. Je donne lecture de l'article 27 :

CHAPITRE III**Dispositions relatives aux prestations aux adultes handicapés.**

« Art. 27. — I. — Toute personne résidant sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, ayant dépassé l'âge d'ouverture du droit à l'allocation d'éducation spéciale, prévue à l'article L 543-I du code de la sécurité sociale, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un pourcentage fixé par décret, perçoit une allocation aux adultes handicapés lorsqu'elle ne perçoit pas au titre d'un régime de sécurité sociale, d'un régime de pension de retraite ou d'une législation particulière, un avantage de vieillesse ou d'invalidité d'un montant au moins égal à ladite allocation.

« Lorsque cet avantage est d'un montant inférieur à celui de l'allocation aux adultes handicapés, celle-ci s'ajoute à la prestation sans que le total des deux avantages puisse excéder le montant de l'allocation aux adultes handicapés.

« II. — L'allocation aux adultes handicapés est également versée à toute personne dont l'incapacité permanente n'atteint pas le pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa ci-dessus mais qui est, compte tenu de son handicap, dans l'impossibilité, reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L 323-11 du code du travail, de se procurer un emploi.

« III. — L'allocation aux adultes handicapés peut se cumuler avec les ressources personnelles de l'intéressé et, s'il y a lieu, de son conjoint dans la limite d'un plafond qui varie suivant qu'il est marié et a une ou plusieurs personnes à sa charge.

« Les prestations servies au titre de l'allocation aux adultes handicapés sont recouvrées sur la succession du bénéficiaire décédé lorsque l'actif net est au moins égal à un montant fixé par décret. Aucun recours n'est exercé lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont son conjoint ou ses enfants à charge. »

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 83 libellé comme suit :

« Au début du premier alinéa du paragraphe I de l'article 27, après les mots : « toute personne », insérer les mots : « de nationalité française. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. La mention de la nationalité française ne doit pas être omise afin de réserver les droits de nos nationaux à bénéficier par réciprocité des législations étrangères correspondantes.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement qui implique que les conventions internationales de sécurité sociale et d'assistance actuellement en vigueur continueront à s'appliquer tant qu'elles n'auront pas été modifiées.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 184 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du paragraphe I de l'article 27, après les mots : « adultes handicapés », insérer les mots : « dont le montant est fixé par rapport au salaire minimum de croissance » (le reste sans changement). »

La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Cet amendement nous paraît maintenant superflu puisque M. le secrétaire d'Etat a reconnu l'assimilation de l'allocation au S. M. I. C.

Mme le président. L'amendement n° 184 est retiré. Je suis saisi de deux amendements identiques n° 85 et 186. L'amendement n° 85 est présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, Besson et Le Pensec ;

l'amendement n° 186 est présenté par MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa du paragraphe III de l'article 27, après les mots : « dans la limite d'un plafond », insérer les mots : « fixé par référence au S. M. I. C., plafond ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 85.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement prévoit que le plafond au-dessus duquel le handicapé ne pourra percevoir l'allocation aux adultes handicapés sera fixé par référence au S. M. I. C., à l'instar de divers plafonds.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je crains que l'obligation de relever le plafond à chaque augmentation du S. M. I. C. ne soit génératrice de charges nouvelles et ne soit difficilement applicable. Certes, le plafond sera réévalué périodiquement mais, en raison des difficultés que soulèverait son adoption, je m'oppose à cet amendement.

M. Jacques Blanc, rapporteur. On pourrait préciser que le montant de l'allocation est fixé « annuellement ».

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Les règles qui déterminent la fixation des plafonds sont toutes différentes. Je ne peux vraiment pas accepter cet amendement et, s'il n'est pas retiré, je serai obligé de demander un scrutin public.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je suis sensible à votre argumentation ; mais il ne m'appartient pas de retirer cet amendement.

Mme le président. Monsieur Andrieu, l'amendement n° 186 est-il maintenu ?

M. Maurice Andrieu. Madame le président, étant cosignataire de l'amendement n° 85, dont le texte est identique au nôtre et sur lequel un scrutin public est demandé, je retire l'amendement n° 186.

Mme le président. L'amendement n° 186 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 85.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais.

Mme le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	485
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	187
Contre	298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 230 ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa du paragraphe III de l'article 27. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a déposé divers amendements supprimant la récupération sur les enfants qui ne sont plus à charge.

Mais ici, s'agissant d'une prestation servie et financée comme une prestation familiale et pour simplifier au maximum le travail des caisses, il convient d'aller plus loin encore en supprimant toute récupération.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. Madame le président, la commission a bien entendu émis un avis favorable à cet amendement qui reprend l'un de ses propres amendements, tombé sous le couperet de l'article 40 de la Constitution.

Une fois de plus, le Gouvernement montre en l'occurrence sa volonté de travailler en coopération avec le Parlement. (Interruptions sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Je l'en remercie et, ce disant, je crois être l'interprète de la commission. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. André Tourné. Nous avons servi d'aiguillon et nous sommes d'accord pour voter cet amendement qui est un peu notre enfant adoptif.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Le nôtre aussi !

Mme la président. Je mets aux voix l'amendement n° 230. (L'amendement est adopté.)

Mme la président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 27, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28.

Mme la président. « Art. 28. — L'allocation aux adultes handicapés est accordée sur décision de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel prévue à l'article L. 323-11 du code du travail appréciant le taux d'invalidité de la personne handicapée ou l'impossibilité où elle se trouve, compte tenu de son handicap, de se procurer un emploi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28.

(L'article 28 est adopté.)

Article 29.

Mme la président. « Art. 29. — L'allocation aux adultes handicapés est servie comme une prestation familiale. Elle est incessible et insaisissable, sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir de la caisse débitrice de l'allocation que celle-ci lui soit versée directement.

« L'action de l'allocataire pour le paiement de l'allocation se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par un organisme payeur en recouvrement d'allocations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« La tutelle aux prestations sociales, prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966, s'applique à l'allocation aux adultes handicapés.

« Les dispositions des articles L. 409, L. 410 et L. 412 du code de la sécurité sociale sont applicables à l'allocation aux adultes handicapés.

« Les différends auxquels peut donner lieu l'application des articles 27 et 29 et qui ne relèvent pas d'un autre contentieux sont réglés suivant les dispositions régissant le contentieux général de la sécurité sociale. »

Je suis saisi de deux amendements n° 188 et 231 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 188 présenté par MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le début de l'article 29 :

« L'allocation aux adultes handicapés est incessible et insaisissable, sauf pour... » (le reste sans changement).

L'amendement n° 231 présenté par le Gouvernement est conçu en ces termes :

« Au début du premier alinéa de l'article 29, après les mots : « est servie », insérer les mots : « et financée ».

La parole est à M. Andrieu, pour soutenir l'amendement n° 188.

M. Maurice Andrieu. Cet amendement est lié à notre amendement qui, à l'article 33, tend à simplifier le mode de versement de l'allocation aux adultes handicapés.

Mme la président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 188.

Mme la président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le texte du projet de loi prévoit que l'allocation aux adultes handicapés est servie comme une prestation familiale et gérée par les caisses d'allocations familiales.

L'amendement n° 188 aurait pour effet d'empêcher que la gestion de cette prestation ne soit confiée aux caisses d'allocations familiales.

Contrairement à ce qu'affirment les auteurs de cet amendement, ce dernier, s'il était adopté, ne simplifierait pas le mode de versement de l'allocation. En l'état, le projet de loi se contente de reprendre le mode de gestion qui avait recueilli l'approbation du Parlement lors de l'examen de la loi du 13 juillet 1971. Si, sur le plan de la logique abstraite, cette solution n'est pas la plus satisfaisante, elle le sera, en revanche

sur le plan de la gestion concrète et donc de la satisfaction que les handicapés sont en droit d'attendre de la mise en œuvre rapide du projet de loi.

J'appelle, en effet, l'attention de l'Assemblée sur le fait que seules les caisses d'allocations familiales disposent aujourd'hui de personnels familiarisés avec la gestion d'une telle prestation, puisqu'elles effectuent actuellement ce travail.

Si l'amendement n° 188 était adopté, on pourrait craindre que, compte tenu des délais très brefs dans lesquels le Gouvernement s'est engagé à accorder le bénéfice de cette prestation, les caisses d'assurance maladie ne puissent disposer des moyens adéquats et ne soient dans l'impossibilité de respecter ces délais.

Il en résulterait une profonde déception chez les handicapés qui attendent du Gouvernement et du Parlement la mise en place d'un système efficace.

Je rappelle enfin, après m'être longuement expliqué sur ce point, que le Gouvernement étudiera, dans les cadres des travaux préparatoires au VII^e Plan, les conditions de mise en œuvre d'une gestion unifiée des prestations au sein d'un régime unique d'invalidité.

J'ai dit pourquoi les conditions n'étaient pas actuellement réunies pour l'unification des différents régimes d'invalidité des caisses de sécurité sociale et de l'aide sociale.

Mais, en attendant les conclusions des travaux entrepris, le Gouvernement vous demande, pour ne pas bouleverser les structures existantes et pour permettre un versement rapide de l'allocation, de repousser l'amendement n° 188, afin qu'il puisse mettre en œuvre, dans les délais promis, une disposition essentielle de son projet.

Je demande aux auteurs de l'amendement, si, compte tenu de ces explications, ils acceptent de le retirer.

Mme la président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous voudrions d'abord être assurés — étant donné les retards actuellement constatés dans les versements — que les caisses d'allocations familiales verseront cette allocation dans les délais voulus.

Si nous sommes sensibles à votre argument, quand vous nous demandez d'éviter tout retard en la circonstance, nous désirerions avoir l'assurance que vous surveillerez de très près le versement de l'allocation par les caisses d'allocations familiales, moyennant quoi, nous retirerons notre amendement.

Mme la président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Monsieur Andrieu, je m'y engage et j'ajouterais ceci : si les caisses d'allocations familiales ont connu des retards depuis quelque temps, ce n'est pas en raison de la législation sur les handicapés ; c'est en raison de toute une législation nouvelle qui a conféré aux caisses la gestion de prestations plafonnées ou attribuées selon des taux différentiels.

Il en est résulté une complication du travail des caisses qui se sont trouvées momentanément engorgées. Un projet de loi comme celui qui vous est soumis ne les chargera pas davantage pour ce qui est des adultes puisqu'il leur laisse le paiement d'une prestation qu'elles assurent déjà ; mais il simplifiera leur travail pour tout ce qui concerne les mineurs puisque les trois allocations existantes seront fusionnées en une seule.

Dans ces conditions, je ne fais pas une fausse promesse en disant que le moyen d'obtenir le paiement de l'allocation avec le maximum de célérité est de le laisser momentanément aux caisses. Je dis : momentanément. Car lorsqu'il y aura un autre régime invalidité, il faudra bien passer à une autre système de gestion ; mais cela nécessitera quelques années.

Mme la président. Dans ces conditions, retirez-vous votre amendement, monsieur Andrieu ?

M. Maurice Andrieu. Oui, madame le président.

Mme la président. L'amendement n° 188 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat pour défendre l'amendement n° 231.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement tend à préciser un point qui ne l'était pas suffisamment, puisque ce défaut de précision a motivé le dépôt d'une question préalable. J'en ai d'ailleurs tiré la conséquence logique lorsque j'ai proposé qu'il n'y ait aucune « récupération », puisque l'allocation aux handicapés adultes devient une prestation servie comme une prestation familiale et qu'il n'y a pas en droit français de récupération en la matière.

Nous sortons complètement du système de l'aide sociale et de l'assistance pour entrer dans un système de solidarité.

Mme la président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a émis un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

Mme la président. Je mets aux voix l'amendement n° 231.

(L'amendement est adopté.)

Mme la président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié par l'amendement n° 231.

(L'article 29, ainsi modifié, est adopté.)

Article 30.

Mme le président. « Art. 30. — Les prestations familiales, la retraite du combattant, les pensions attachées aux distinctions honorifiques, l'allocation de logement, et les arrérages des rentes viagères, constituées en faveur d'une personne handicapée et mentionnées à l'article 8 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 portant loi de finances pour 1970 n'entrent pas en compte pour l'attribution de l'allocation aux adultes handicapés. »

Personne de demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 30.

(L'article 30 est adopté.)

Article 31.

Mme le président. « Art. 31. — I. — Une majoration de l'allocation aux adultes handicapés est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie par d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par le décret prévu au premier alinéa de l'article 27 ci-dessus, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires.

« Le montant de cette majoration est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévues à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale et varie dans des conditions fixées par décret en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés.

« II. — Les dispositions du paragraphe III de l'article 27 et les articles 28 et 30 ci-dessus sont applicables à la majoration prévue au présent article. Le plafond de ressources étant augmenté du montant de la majoration accordée. Toutefois, les ressources provenant de son travail ne sont prises en compte que partiellement pour le calcul des ressources de l'intéressé.

« III. — La majoration est inécessible et insaisissable sauf pour le paiement des frais d'entretien du handicapé. En cas de non-paiement de ces frais, la personne physique ou morale ou l'organisme qui en assume la charge peut obtenir du préfet que celle-ci lui soit versée directement.

« L'action du bénéficiaire pour le paiement de la majoration se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable à l'action intentée par le préfet en recouvrement des majorations indûment payées, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

« La tutelle aux prestations sociales prévue par la loi n° 66-774 du 18 octobre 1966 s'applique à la majoration.

« IV. — Les dispositions des articles 189, 191 et 195 du code de la famille et de l'aide sociale sont applicables aux dépenses résultant du versement de la majoration prévue au paragraphe I. »

M. Jacques Blanc a présenté un amendement n° 118 ainsi libellé :

« A la fin du premier alinéa du paragraphe I de l'article 31, substituer au mot : « essentiels », le mot : « ordinaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. A titre personnel, et dans un souci d'harmonisation des législations de sécurité sociale et d'aide sociale, il me paraît souhaitable d'adopter la même définition des critères d'octroi de la majoration de l'allocation aux adultes handicapés.

Or, le terme « essentiels » pourrait donner lieu à une interprétation plus restrictive que le terme « ordinaires », dans la mesure où la Cour de cassation a jugé que pour l'attribution d'une majoration de sécurité sociale l'assistance d'une tierce personne peut être nécessaire pour accomplir un seul acte ordinaire, mais essentiel de la vie.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. On se trouve, paradoxalement, en matière de sécurité sociale devant une interprétation rigoureuse d'un texte large et, en matière d'aide sociale, devant une interprétation libérale d'un texte nettement plus restrictif.

La conséquence en est qu'en matière de sécurité sociale, il y a quinze mille bénéficiaires de la majoration, avec les termes que souhaite M. Blanc, et qu'il y en a, au titre de l'aide sociale, quatre-vingt-dix mille, avec les termes qu'il récuse.

Je ne puis que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée, en espérant que si l'amendement est adopté, les tribunaux n'en concluront pas qu'il faut interpréter son vote comme un ralliement à l'interprétation la plus restrictive.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement — que j'ai présenté à titre personnel — avait précisément pour objet de faire préciser par le Gouvernement que c'est bien l'interprétation la plus favorable qui serait retenue pour ce complément. Je retire donc l'amendement.

Mme le président. L'amendement n° 118 est retiré.

M. André Tourné. Comment les médecins experts interprèteront-ils ce texte ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. Dans le sens le plus favorable.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Ce qui importe, c'est qu'à l'heure actuelle les tribunaux, la commission d'aide sociale et le Conseil d'Etat interprètent libéralement les termes du code de l'aide sociale. C'est ce que j'ai indiqué et si M. Blanc n'avait pas retiré son amendement, je m'en serais remis à la sagesse de l'Assemblée.

Si les tribunaux avaient eu leur attention appelée par le changement de terme ils auraient pu penser que nous voulions nous rapprocher de l'interprétation donnée au texte du code de la sécurité sociale.

Or, paradoxalement, l'interprétation est beaucoup plus restrictive en matière de sécurité sociale puisqu'il n'y a qu'environ quinze mille majorations d'allocation attribuées.

Si bien qu'il me semble plus sage de ne pas toucher au texte actuel pour le moment. Je pense que ces précisions vous donnent des garanties. Encore une fois, je crois servir l'intérêt des handicapés compte tenu de la situation concrète que l'on constate à l'heure actuelle.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Je crois que les propos de M. le secrétaire d'Etat pourront servir de référence, puisqu'ils figureront au *Journal officiel*, pour permettre l'interprétation la plus favorable possible.

Mme le président. La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Le régime de l'aide sociale, permet l'assistance d'une tierce personne, même si l'invalidité est inférieure à 100 p. 100 ; elle peut être de 20 p. 100 ou de 40 p. 100.

Le militant ancien combattant que je suis peut affirmer — même si quelques-uns de nos collègues pensent parfois que j'exagère sur ce point — qu'il est très souvent confronté aux problèmes posés par l'assistance de la tierce personne. Le malheur, c'est que pour les anciens combattants il n'y a pas de droit différentiel en matière de tierce personne : c'est 100 p. 100 ou rien du tout.

C'est pourquoi le terme « ordinaires », je l'ai dit en commission, me paraissait susceptible de permettre une interprétation beaucoup plus large.

Compte tenu du fait que vos propos ne pourront servir de référence, je crois que l'on peut conserver la rédaction actuelle du code de la sécurité sociale.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Vos propos prouvent la véracité de ceux que je viens de tenir, monsieur Tourné.

Les règles actuelles sont très différentes. Il faut parvenir à leur harmonisation au profit des invalides. Actuellement, pour la sécurité sociale, c'est tout ou rien. Je pense personnellement que c'est une erreur. Paradoxalement, l'aide sociale est plus souple, mieux adaptée. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, j'ai demandé le retrait de l'amendement n° 118 et je remercie M. Andrieu d'y avoir consenti. Mais il convient, cependant, de nous laisser le temps d'étudier l'instauration d'un régime d'invalidité regroupant ce qui est actuellement scindé en deux régimes fondés, non pas sur la cause de l'invalidité, qu'il s'agisse des anciens combattants, des mutilés du travail, des accidentés du travail ou de la route ou des invalides de naissance, mais sur le seul objectif de leur réinsertion sociale.

Ce sera d'ailleurs le travail du VII^e Plan et nous obtiendrons ainsi un résultat satisfaisant pour l'ensemble des invalides.

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 232 ainsi rédigé :

Mme le président. L'amendement n° 118 est retiré. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 232 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe II de l'article 31 par la nouvelle phrase suivante :

« Il n'est exercé aucun recours en récupération des prestations d'aide sociale à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque ses héritiers sont ses enfants ou son conjoint. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le présent amendement, qui répond au vœu de la commission, se justifie pour les mêmes motifs que ceux qui ont été exposés à propos de l'amendement ayant le même objet à l'article 5-II, et en outre, pour ce motif que l'adulte handicapé, bénéficiaire à un moment donné de prestations, peut par la suite améliorer sa situation par le fruit de son travail et qu'il serait peu équitable de ne pas permettre que ses enfants en bénéficient dans tous les cas. Cet amendement revient à retirer du texte après le mot : « enfants », le mot : « à charge » ; même lorsque les enfants ne seront plus à charge, ils pourront bénéficier de ce que l'adulte handicapé aura acquis par son travail.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. Le Gouvernement a repris là encore un amendement de la commission et je tiens à l'en remercier.

C'est une véritable révolution dans la manière d'appréhender les problèmes concernant les handicapés. Il était bon que le Gouvernement suive la commission et manifeste ainsi sa volonté d'aller de l'avant.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 232. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 232. (L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32.

Mme le président. — « Art. 32. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles le droit à l'allocation aux adultes handicapés et à la majoration visées respectivement aux articles 27 et 31 ci-dessus est ouvert aux handicapés hébergés à la charge totale ou partielle de l'aide sociale ou hospitalisés dans un établissement de soins. Ce décret précise également les modalités de suspension totale ou partielle desdites allocation et majoration en cas d'hébergement ou d'hospitalisation. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 89 et 191. L'amendement n° 89 est présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, Besson, Le Pensec ; l'amendement n° 191 est présenté par MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 32 par le nouvel alinéa suivant :

« Cette suspension du paiement de l'allocation ne retire pas à l'intéressé le bénéfice des avantages prévus à l'article 34 de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 89.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement déposé par l'ensemble des membres de la commission a pour objet de bien préciser que lorsqu'un handicapé se trouve dans un centre d'hébergement et qu'il ne bénéficie pas du versement complet de l'allocation aux handicapés adultes, il sera toujours affilié à l'assurance sociale.

Il s'agit là d'un des points essentiels qui permet de donner une garantie définitive aux parents des handicapés adultes. Quoiqu'il arrive, sera maintenue leur affiliation au régime de l'assurance volontaire.

Mme le président. Monsieur Andrieu, l'amendement n° 191 étant identique, je suppose que vous le retirez en vous ralliant à l'amendement n° 89 de la commission ?

M. Maurice Andrieu. Oui, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 191 est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 89 ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement estime cet amendement opportun et l'accepte.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 89. (L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33.

Mme le président. « Art. 33. — La gestion des prestations prévues aux articles 27 et 31 ci-dessus est confiée :

« 1° En ce qui concerne l'allocation aux adultes handicapés prévue à l'article 27, aux organismes du régime général chargés du versement des prestations familiales. Toutefois, lorsqu'une

caisse de mutualité sociale agricole est compétente pour verser à une personne handicapée les prestations familiales dont elle bénéficie ou serait susceptible de bénéficier, cet organisme assure la gestion de l'allocation ;

« 2° En ce qui concerne la majoration visée à l'article 31, aux préfets dont les décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions d'aide sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34.

Mme le président. « Art. 34. — Il est inséré dans le livre VI du code de la sécurité sociale un titre VII intitulé « Bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés » et comprenant les articles L. 613-13 à L. 613-15 ci-après :

« Art. L. 613-13. — Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés qui ne sont pas assujettis à un autre titre à un autre régime obligatoire d'assurance maladie ont droit, dans les conditions fixées par le livre III, aux prestations des assurances maladie et maternité telles qu'elles sont prévues par les articles L. 283-a et L. 296.

« Art. L. 613-14. — Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 613-13 sont affiliés à la caisse primaire d'assurance maladie de leur lieu de résidence soit sur leur demande, soit à la diligence de l'organisme débiteur de l'allocation aux adultes handicapés.

« Art. L. 613-15. — Une cotisation forfaitaire dont le montant est fixé par décret est due pour chaque assuré bénéficiaire des dispositions de l'article L. 613-13. »

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 90 et 192. L'amendement n° 90 est présenté par MM. Jacques Blanc, rapporteur, Saint-Paul, Andrieu, Laborde, Besson, Le Pensec ; l'amendement n° 192 est présenté par MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau, et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le texte de l'article 34, substituer au mot : « bénéficiaires », les mots « ayants droit ». »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 90.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cette substitution a paru plus conforme à l'esprit de la loi.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Juridiquement, il faut bien parler ici des « bénéficiaires » de l'allocation du régime d'assurance maladie défini par le présent article. Le terme d'ayants droit est impropre et le Gouvernement s'oppose à l'amendement pour cette raison d'ordre juridique.

Mme le président. La parole est à M. Andrieu.

M. Maurice Andrieu. M. le secrétaire d'Etat a effectivement raison sur le plan juridique et je retire l'amendement n° 192.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Avec l'autorisation de mes collègues, je retire aussi l'amendement n° 90.

Mme le président. Les amendements n° 192 et 90 sont retirés.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-13 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-14 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

Mme le président. Je mets aux voix le texte proposé pour l'article L. 613-15 du code de la sécurité sociale.

(Ce texte est adopté.)

Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble de l'article 34 du projet de loi. (L'ensemble de l'article 34 du projet de loi est adopté.)

Article 35.

Mme le président. « Art. 35. — La cotisation forfaitaire prévue à l'article L. 613-15 du code de la sécurité sociale est prise en charge de plein droit par l'aide sociale.

« Il n'y a pas lieu à l'application des dispositions relatives au recours en récupération des prestations d'aide sociale lorsque les héritiers du bénéficiaire sont son conjoint ou ses enfants à charge. »

MM. Saint-Paul, Andrieu, Laborde, André Billoux, Besson, Gayraud, Capdeville, Sénès, Darinot, Gau et les membres du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche et apparentés ont présenté un amendement n° 193 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'article 35 :

« La gestion des prestations prévues aux articles 27 et 31 ci-dessus est confiée aux caisses primaires d'assurance maladie du régime général de sécurité sociale. »

La parole est à M. Besson.

M. Louis Besson. Il nous semble que, d'une part, la majoration visée à l'article 19 ne devrait pas être gérée par les préfets, sous prétexte qu'il s'agit de l'aide sociale et, que, d'autre part, s'agissant de l'allocation aux handicapés adultes, on voit mal comment l'intervention de la caisse d'allocations familiales pourrait être justifiée.

Nous estimons donc que c'est seulement par opportunité que le Gouvernement nous propose de rattacher lesdites charges à une branche excédentaire du régime de la sécurité sociale. Cette proposition ne nous paraît pas rationnelle. C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter l'amendement n° 193.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. d'autant qu'elle avait accepté que l'allocation aux handicapés adultes soit considérée et financée comme une allocation familiale. Il paraît donc inopportun de mentionner ici les caisses maladie qui, en l'occurrence, ne versent rien.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je demande aux auteurs de l'amendement et à l'Assemblée de bien vouloir réfléchir quelques instants sur ce point.

En effet, il n'est pas possible, ni même souhaitable, dans l'immédiat, de bouleverser de fond en comble les structures de gestion existantes.

Ce que le groupe socialiste a souhaité réaliser pour l'allocation aux handicapés adultes, il serait encore plus difficile de le réaliser pour la majoration pour tierce personne. En effet, cette prestation en faveur des handicapés ne peut être immédiatement harmonisée, dans ses conditions d'attribution, avec celle des invalides de la sécurité sociale. Je viens de m'en expliquer longuement, et j'ai demandé qu'on nous laisse des délais pour harmoniser les deux systèmes.

En attendant la conclusion de ces travaux, les caisses d'assurance maladie seraient donc obligées, si l'amendement était adopté, de gérer deux catégories de majoration pour tierce personne, dont les conditions d'attribution sont très différentes.

Une telle disposition ne manquerait pas des surcharger de façon considérable car elles ne versent actuellement, ou vient de le dire, que 15 000 majorations alors que l'aide sociale en verse, elle, plus de 90 000. Il serait à craindre que ce soient les handicapés eux-mêmes qui aient à en subir les conséquences.

Sous le bénéfice de ces observations, je demande le retrait de l'amendement. S'il n'est pas retiré, je serai obligé de demander un scrutin public car il n'est pas possible de surcharger la gestion des caisses d'allocations qui ne sont pas en mesure, actuellement, de multiplier par six le traitement des dossiers.

Mme le président. Monsieur Besson, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Besson. Compte tenu de l'intention du Gouvernement de demander un scrutin public, dont nous connaissons à l'avance le résultat, nous ne voulons pas faire perdre du temps à l'Assemblée et, à regret, nous retirons notre amendement.

Mme le président. L'amendement n° 193 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements n° 112 et 233 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 112 présenté par MM. Jean Briane, Ollivro, Montagne, Bégault, Desanlis, Partrat, Mme Fritsch, M. Le Cabellec, est ainsi rédigé :

« I. — A la fin du second alinéa de l'article 35, supprimer les mots : « à charge ».

« II. — En conséquence, compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« La perte de recette résultant de l'application de l'alinéa premier ci-dessus, sera compensée par une augmentation, à due concurrence, du tarif des droits de succession figurant à l'article 777 du code général des impôts, applicable entre parents au-delà du 4^e degré et entre personnes non parentes. »

L'amendement n° 233, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« A la fin de l'article 35, supprimer les mots : « à charge ».

La parole est à Mme Fritsch, pour soutenir l'amendement n° 112.

Mme Anne-Marie Fritsch. L'amendement du Gouvernement propose également la suppression des mots : « à charge », à la fin du deuxième alinéa de l'article 25.

Dans ces conditions, nous nous rallions à l'amendement n° 233.

Mme le président. L'amendement n° 112 est retiré.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour présenter l'amendement du Gouvernement.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement se justifie par son texte même.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission émet un avis favorable, puisque le Gouvernement reprend un amendement qui avait été présenté par la commission.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 233. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 35 modifié par l'amendement n° 233. (L'article 35 ainsi modifié est adopté.)

Après l'article 35.

Mme le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 234 ainsi rédigé :

« Après l'article 35 insérer le nouvel article suivant :

« 1) Il est ajouté à l'article L. 283 a du code de la sécurité sociale après les mots : « des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure » les mots : « de réadaptation, fonctionnelle et de rééducation professionnelle. »

« 2) Il est ajouté à l'article 1038 du code rural après les mots : « des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de cure » les mots : « de réadaptation fonctionnelle et de rééducation professionnelle ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Cet amendement a pour objet, au même titre que l'amendement déposé à l'article 5 pour les mineurs ayants droit d'un assuré, de permettre dans tous les cas la prise en charge par l'assurance maladie de la rééducation professionnelle pour les handicapés adultes y compris ceux qui n'auraient auparavant jamais exercé d'activité professionnelle, pour lesquels elle s'analyse en fait comme une première formation que l'interprétation donnée par les tribunaux aux dispositions en vigueur écarte.

Il s'agit d'une extension pour toutes les formations qui doivent être considérées comme « première formation ».

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Mais elle avait adopté un amendement n° 92 qui traduisait pratiquement la même préoccupation.

Je crois donc pouvoir dire que la commission aurait émis un avis favorable d'autant qu'il lui semble très opportun de préciser que la « première formation » sera prise en charge.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 234. (L'amendement est adopté.)

Article 36.

Mme le président. « Art. 36. — L'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée est complétée par un paragraphe ainsi rédigé :

« Font également partie des prestations de base, les frais exposés dans les établissements et services concourant à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des adultes handicapés, en conformité des décisions prises par la commission technique d'orientation et de reclassement prévue à l'article L. 323-11 du code du travail. »

M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 91 ainsi libellé :

« Au début du texte proposé pour l'article 8-1 de la loi du 12 juillet 1966, substituer aux mots : « font également partie », les mots : « en outre, font partie ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. (L'amendement est adopté.)

Mme le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 36, modifié par l'amendement n° 91. (L'article 36 ainsi modifié est adopté.)

Après l'article 36.

Mme le président. M. Jacques Blanc, rapporteur, a présenté un amendement n° 92 ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :
 « L'article L. 283 du code de la sécurité sociale et l'article L. 1038 du code rural sont complétés respectivement par un alinéa a-II et un alinéa 1°-II ainsi libellés :
 « La couverture des frais exposés dans les établissements et services concourant à la rééducation, à la réadaptation et au reclassement des adultes handicapés, en conformité des décisions prises par la commission technique d'orientation et de reclassement prévue à l'article L. 323-11 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement est devenu sans objet par suite de l'adoption de l'amendement n° 234 du Gouvernement après l'article 35.

Mme le président. En effet.

Je suis saisie de trois amendements, n°s 93, 113 et 251, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 93, présenté par M. Jacques Blanc, rapporteur, est ainsi rédigé :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :
 « Il est créé des établissements ou services d'accueil et de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'agrément et de prise en charge de ces établissements ou services au titre de l'assurance maladie. »

L'amendement n° 113, présenté par MM. Jean Briane, Ollivro, Montagne, Bégault, Desanlis, Partrat, Mme Fritsch et M. Le Cabellec est ainsi conçu :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :
 « Il est créé des établissements ou foyers d'accueil ou centres de soins destinés à recevoir les personnes handicapées adultes, momentanément en difficulté ou n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie, et dont l'état nécessite la présence constante d'une tierce personne ou une surveillance médicale et des soins constants. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'agrément et de prise en charge de ces établissements ou foyers au titre de l'assurance maladie. »

L'amendement n° 251, présenté par le Gouvernement, est libellé comme suit :

« Après l'article 36, insérer le nouvel article suivant :
 « Un décret détermine les conditions d'agrément et de prise en charge au titre de l'assurance maladie des établissements et services d'accueil et de soins recevant des personnes handicapées adultes n'ayant pu acquérir un minimum d'autonomie et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 93.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Cet amendement nous semble essentiel car il complète l'arsenal des mesures destinées à répondre aux besoins des handicapés.

En effet, quels que soient nos efforts pour réintégrer le mieux possible les handicapés adultes dans la société, certains d'entre eux, en raison de leur handicap intellectuel, moteur ou sensoriel ou du fait de la conjonction de ces déficiences, ne peuvent accéder à cette activité régulière et continue, si faible que soit son rendement, que supposent les centres d'aide par le travail. De même, ne parviendront-ils pas toujours à accéder à ce minimum d'autonomie qu'implique elle aussi la vie dans des foyers ou dans des centres d'hébergement.

Aussi devons-nous créer à leur intention des centres spécialisés où, en même temps que sera poursuivie la thérapeutique indispensable au maintien des acquis souvent douloureusement obtenus, sera entrepris un effort permanent d'éveil et d'animation — et je ne parle pas ici des soins quotidiens d'hygiène que certains d'entre eux ne peuvent assumer seuls. Car aujourd'hui, qu'ont-ils pour perspective, sinon celle d'avoir à choisir, à vingt ans, entre le quartier asilaire d'un hôpital psychiatrique ou un lit d'hospice ?

Il me paraît donc indispensable de créer des établissements spécialisés.

Comment penser qu'il s'agirait là de ségrégation, quand on connaît le drame de certains handicapés et l'angoisse de parents qui, se sentant vieillir, voient que rien n'est prévu pour accueillir celui à qui bientôt ils ne pourront plus prodiguer leurs soins ?

Voilà pourquoi nous avons tenu à préciser que seraient créés des centres d'accueil et de soins relevant du secteur sanitaire destinés à ces handicapés, centres pris en charge par la sécurité sociale au titre de l'assurance maladie, suivant des modalités à fixer par décret. J'insiste sur l'importance de cet amendement qu'il est de notre devoir d'adopter si nous ne voulons pas abandonner ceux qui sont les plus atteints parmi les handicapés.

Mme le président. La parole est à Mme Fritsch, pour soutenir l'amendement n° 113.

Mme Anne-Marie Fritsch. Nous nous associons à la proposition de la commission, en demandant toutefois que la vocation de ces foyers d'accueil soit élargie. En effet, le versement aux personnes handicapées d'une allocation, même majorée, ne répond pas nécessairement à tous les besoins. Il est des handicapés qui, de par leur état ou leur situation familiale, ne peuvent momentanément ou durablement assurer par eux-mêmes leur subsistance et doivent donc entrer dans des établissements spécialisés.

Il importe que la création de tels établissements soit dès à présent prévue. Mais il n'est pas possible d'en réserver l'accès aux seuls handicapés durablement affectés. En effet, si tout handicap peut entraîner une aggravation, il peut aussi y avoir amélioration. C'est pourquoi il convient de permettre l'accueil à titre momentané dans ces établissements et la prise en charge du prix de journée par la sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Blanc, rapporteur. Madame le président, la commission n'a pas retenu cet amendement, identique au sien, quant au fond, mais dont la rédaction lui a paru moins claire.

Il n'a jamais été dans son esprit, toutefois — et je l'ai répété à maintes reprises tant dans la présentation du rapport qu'au cours de la discussion — qu'il ne puisse y avoir amélioration de l'état d'un handicapé.

Certes, il faudra en permanence savoir si, grâce à ce contexte éducatif, à la thérapeutique et à l'ergothérapie, le handicapé n'a pas acquis un degré supérieur d'autonomie et un besoin moins grand de protection.

Mais la compétence accordée à la commission départementale prévue à l'article 11 pour orienter le handicapé vers de tels établissements ainsi que le principe d'une révision périodique de cette orientation apportent la garantie indiscutable que nulle situation ne sera figée.

En résumé, la commission n'a jamais songé à instituer un hébergement à titre définitif dans ces centres. Elle souhaite, tout au contraire, qu'il soit provisoire, tout en sachant, hélas, que tel ne sera pas toujours le cas.

Il sera toujours possible, d'autre part, d'envisager par ailleurs un hébergement ou un accueil de courte durée.

Il n'en demeure pas moins que la rédaction de l'amendement de la commission me semble plus claire que celle qui est proposée dans l'amendement n° 113, que je demande à l'Assemblée de ne pas adopter.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. Je voudrais bien distinguer le fond de la forme.

Sur le fond, le Gouvernement reconnaît qu'il existe une lacune dans la gamme de ces établissements pour certains grands handicapés qui réclament des soins constants dans des établissements que j'appellerai de « maternage ». Il est exact qu'ils seront mieux traités que dans des hôpitaux psychiatriques où n'est pas leur place.

Sur le fond, il accepte donc que soit introduite dans la loi une disposition qui, d'une part, autorise la création de tels établissements et, d'autre part, renvoie à un décret la prise en charge, par la sécurité sociale, du prix de journée.

En revanche, le Gouvernement s'oppose, uniquement pour une raison de forme, à l'amendement de la commission, qui dispose : « il est créé des établissements... ». Il suffit tout simplement d'introduire cette possibilité. Je rappelle, à cet égard, que si l'enveloppe des crédits destinés aux handicapés adultes est répartie entre les régions puis, à l'intérieur de chaque région, entre les départements, encore faut-il que des promoteurs, publics ou privés, s'offrent à créer de tels établissements. Ce n'est pas le fait de disposer : « il est créé », qui ajoute quoi que ce soit à cette procédure ou qui peut la changer.

Donc d'accord sur le fond, avec l'amendement n° 93, je préfère toutefois la rédaction de l'amendement n° 251.

Je me tourne maintenant vers Mme Fritsch et les auteurs de l'amendement n° 113. J'ai accepté la partie de cet amendement qui est relative aux handicapés adultes durablement perturbés ; mais il me semble mauvais de mêler dans la même rédaction ce nouveau type d'établissement et des foyers d'hébergement qui existent déjà ou que l'on peut créer en vertu de la réglementation existante, et qui sont destinés à accueillir des handicapés jouissant d'une certaine autonomie. Je répète ce qu'a dit M. le rapporteur : il est évident que dans les nouveaux établissements qui vont être créés il n'est pas question de mettre forcément des gens à vie. S'ils peuvent en sortir, ils le feront.

En revanche la loi doit apporter des éléments nouveaux et ne pas se borner au rappel de ceux qui existent déjà, rappel qui risque d'entraîner des difficultés de compréhension pour ceux qui auront à l'appliquer. On va chercher, en effet, ce qu'ajoute votre rédaction à la réglementation relative aux foyers existants, alors que la seule innovation est la prise en charge, par l'assurance maladie, d'établissements qui n'existent pas actuellement et qui sont destinés aux très grands handicapés. Sous le bénéfice de ces explications, je serais heureux que vous acceptiez de retirer cet amendement.

Mme le président. Maintenez-vous l'amendement n° 113, madame Fritsch ?

Mme Anne-Marie Fritsch. Après les explications que vient de nous donner M. le secrétaire d'Etat, nous le retirons.

Mme le président. L'amendement n° 113 est retiré.
La parole est à M. Tourné.

M. André Tourné. Les décrets qui seront pris devront préciser exactement ce qui sera réalisé.

Il ne faudrait pas, en effet, que soient créés à cette occasion de nouveaux hospices dotés d'une antenne médicale. On risquerait alors, à l'encontre de ce que l'on souhaite, de se borner à y transférer des malades qui, faute de pouvoir être accueillis ailleurs, le sont actuellement dans certains hôpitaux psychiatriques.

Gardons-nous de transformer ces nouveaux établissements en « dépôts » excusez le terme : il est peut-être un peu dur, mais cette matière exige la prudence et donc une définition précise de ce nouveau type d'activité. En tout cas, ce n'est pas le fait d'obtenir la prise en charge des frais d'hébergement par la sécurité sociale qui suffira à régler le problème humain du handicap.

Mme le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Blanc, rapporteur. Il n'est pas question, dans notre esprit, de créer des hospices, mais au contraire de fournir un cadre éducatif à ces handicapés qui ont besoin en permanence de soins quotidiens et qui peuvent aussi s'ouvrir à des activités très simples dans des ateliers d'ergothérapie. Seul, en effet, un contexte spécifique peut empêcher un jeune adulte qui est handicapé de se replier sur lui-même et d'évoluer vers un état relevant de la psychiatrie.

Il n'est donc pas question de construire des hospices, mais, au contraire, de mettre en place des structures qui soient vraiment thérapeutiques et qui, en permanence, ne répondront à d'autre souci que d'éveiller l'intérêt du handicapé.

En ce qui concerne l'amendement du Gouvernement, nous sommes d'accord sur le fond, et vous avez démontré, monsieur le secrétaire d'Etat, tout au long de cette discussion votre désir d'aller toujours plus loin.

Mais dans la forme, la rédaction de l'amendement proposé par la commission me paraît meilleure : les mots : « Il est créé des établissements... », me semblent plus forts, même s'il faut attendre que les décrets d'application précisent les modalités de la prise en charge de l'hébergement.

N'oublions pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que les parents attendent, avec une impatience que nous devons comprendre parce qu'ils ont des enfants handicapés adultes et qu'ils n'ont guère de recours.

Il importe donc, je le répète, que nous puissions répondre à cette attente légitime, que nous précisions dans la loi : « Il est créé des établissements... » et que les décrets d'application soient rapidement publiés.

Mme le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. René Lenoir, secrétaire d'Etat. J'ai indiqué tout à l'heure les limites de cette rédaction. Je m'en remets néanmoins à la sagesse de l'Assemblée.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93.
(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'amendement n° 251 du Gouvernement devient sans objet.

Nous allons arrêter ici la discussion. En effet l'article 37 exigera un long débat qu'il serait désagréable d'interrompre avant son terme.

La suite de la discussion de ce projet de loi est donc renvoyée à la séance de demain matin.

M. Emmanuel Hamel. A quelle heure ?

Mme le président. A neuf heures trente.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

Mme le président. Cet après-midi, à quinze heures, et ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Questions orales avec débat : questions n° 14742, 15138, 15503, 15504 et 15545 (jointes par décision de la conférence des présidents) :

M. Julien Schwartz demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles conséquences le Gouvernement entend tirer du rapport de la commission d'enquête sur les conditions commerciales, financières et fiscales dans lesquelles les sociétés pétrolières opérant en France approvisionnent le marché français et assurent la distribution des différents produits pétroliers, et sur leurs rapports avec l'Etat.

Compte tenu des résultats des travaux de la commission d'enquête sur les sociétés pétrolières, M. Marchais demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour que toute la lumière soit faite sur les agissements des sociétés pétrolières et que l'Assemblée nationale puisse se prononcer de toute urgence sur ces problèmes.

M. Ginoux demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche si, à la suite de la publication du rapport de la commission parlementaire d'enquête sur les agissements des sociétés pétrolières, le Gouvernement entend modifier la politique pétrolière qui a été mise en œuvre et poursuivie par les gouvernements des III^e, IV^e et V^e Républiques.

M. Coulais appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et de la recherche sur l'importance de la mise en œuvre d'une politique globale et cohérente de l'énergie. Il lui demande de préciser les objectifs majeurs et prioritaires de cette politique, et en particulier de faire connaître si les investissements qu'elle implique pourront être assurés régulièrement et à temps. Il souhaite également savoir si le Gouvernement a l'intention de poursuivre la politique pétrolière qu'il a entreprise depuis vingt-cinq ans dans l'intérêt du pays dans le but d'améliorer sa sécurité d'approvisionnement en pétrole et de réduire sa dépendance énergétique. Il lui demande s'il peut faire le point sur le bilan de cette politique pétrolière et indiquer les mesures qu'il a l'intention de prendre pour qu'elle soit cohérente avec sa politique énergétique globale.

Compte tenu des conclusions de la commission d'enquête sur les sociétés pétrolières, M. Poperen demande à M. le ministre de l'industrie et de la recherche quelles mesures il compte prendre pour appliquer réellement la législation sur les ententes et positions dominantes, pour mettre fin aux privilèges fiscaux des compagnies pétrolières et pour procéder à une remise en ordre de la direction des carburants, afin d'assurer une tutelle efficace sur les compagnies nationales et garantir à la collectivité nationale la maîtrise d'un secteur énergétique essentiel et quelle politique le Gouvernement compte proposer pour dégager la France de son actuelle dépendance énergétique à l'égard des compagnies pétrolières.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.

1. 1948 - 1950

2. 1951 - 1953

3. 1954 - 1956

4. 1957 - 1959

5. 1960 - 1962

6. 1963 - 1965

7. 1966 - 1968

8. 1969 - 1971

9. 1972 - 1974

10. 1975 - 1977

11. 1978 - 1980

12. 1981 - 1983

13. 1984 - 1986

14. 1987 - 1989

15. 1990 - 1992

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 18 Décembre 1974.

CRUTIN (N° 134)

Sur l'amendement n° 85 de la commission à l'article 27 du projet de loi d'orientation en faveur des personnes handicapées. (Fixation par référence au S.M.I.C. du plafond des ressources personnelles cumulables avec l'allocation aux adultes-handicapés.)

Nombre des votants..... 486
 Nombre des suffrages exprimés..... 485
 Majorité absolue..... 243

Pour l'adoption..... 187
 Contre..... 298

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
 Abadie.
 Aiduy.
 Alfonsi.
 Allainmat.
 Andrieu
 (Haute-Garonne).
 Andrieux
 (Pas-de-Calais).
 Ansart.
 Antagnac.
 Arraut.
 Aumont.
 Baillet.
 Ballanger.
 Balmigère.
 Barbet.
 Bardol.
 Barel.
 Barthe.
 Bastide.
 Bayou.
 Beck.
 Benoist.
 Bernard.
 Berthelot.
 Berthouin.
 Besson.
 Billoux (André).
 Billoux (François).
 Blanc (Jacques).
 Blanc (Maurice).
 Bonnet (Alain).
 Bordu.
 Boulay.
 Bouloche.
 Brugnon.
 Bustin.
 Canacos.
 Capdeville.
 Carlier.
 Carpentier.
 Cermolacce.
 Césaire.
 Chambaz.
 Chandernagor.
 Charles (Pierre).
 Chaumont.
 Chauvel (Christian).
 Chevènement.
 Mme Chonavel.
 Clérambeaux.
 Combrisson.
 Mme Constans.

Cornette (Arthur).
 Cornut-Gentille.
 Cot (Jean-Pierre).
 Crépeau.
 Dalbera.
 Darinat.
 Darras.
 Defferre.
 Delelis.
 Delorme.
 Desmurs.
 Depietri.
 Deschamps.
 Desmulliez.
 Drapier.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Duffaut.
 Dupuy.
 Duraffour (Paul).
 Durand.
 Duroméa.
 Durore.
 Durard.
 Duvillard.
 Eloy.
 Fabre (Robert).
 Fajon.
 Faure (Gilbert).
 Faure (Maurice).
 Fillioud.
 Fiszbin.
 Forni.
 Franceschi.
 Frêche.
 Frelaut.
 Gaillard.
 Garcin.
 Gau.
 Gaudin.
 Gayraud.
 Giovannini.
 Gosnat.
 Gouhier.
 Gravelle.
 Guérin.
 Haesebroeck.
 Hage.
 Houël.
 Houteur.
 Huguet.
 Huygheues des Etages.
 Ibéné.
 Jalton.

Jans.
 Josselin.
 Jourdan.
 Joxe (Pierre).
 Juquin.
 Kalinsky.
 Labarrère.
 Laborde.
 Lagorce (Pierre).
 Lamps.
 Larue.
 Laurent (André).
 Laurent (Paul).
 Laurissegues.
 Lavielle.
 Lazzarino.
 Lebon.
 Leenhardt.
 Le Foll.
 Legendre (Maurice).
 Legrand.
 Le Meur.
 Lemoine.
 Le Pensec.
 Leroy.
 Le Sénéchal.
 L'Huillier.
 Longequeue.
 Loo.
 Lucas.
 Madrelle.
 Maisonnat.
 Marchais.
 Masquère.
 Masse.
 Massot.
 Maton.
 Mauroy.
 Mermaz.
 Mexandeau.
 Michel (Claude).
 Michel (Henri).
 Millet.
 Mitterrand.
 Mollet.
 Montdargent.
 Mme Morceau.
 Naveau.
 Nllés.
 Notebart.
 Odru.
 Philibert.
 Pignion (Luclen).
 Pimont.

Planeix.
 Poperen.
 Porelli.
 Pranchère.
 Ralite.
 Raymond.
 Renard.
 Rieubon.
 Rigout.
 Roger.

Roucaute.
 Ruffe.
 Saint-Paul.
 Sainte-Marie.
 Sauzedde.
 Schwartz (Gilbert).
 Sénès.
 Spénales.
 Mme Thome-Pate-
 nôtre.

Tourné.
 Vacant.
 Ver.
 Villa.
 Villon.
 Vivien (Alain).
 Vizet.
 Weber (Claude).
 Zuccarelli.

Ont voté contre (1) :

MM.
 Aillières (d').
 Alloncle.
 Anthonioz.
 Antoune.
 Aubert.
 Audinot.
 Authier.
 Barberot.
 Bas (Pierre).
 Baudis.
 Baudouin.
 Baumei.
 Beauquité (André).
 Bégault.
 Belcour.
 Bénard (François).
 Bénard (Mario).
 Bennetot (de).
 Benouville (de).
 Bérard.
 Beraud.
 Berger.
 Bernard-Reymond.
 Bettencourt.
 Beucier.
 Bichat.
 Bignon (Albert).
 Bignon (Charles).
 Billotte.
 Bisson (Robert).
 Bizet.
 Blary.
 Blas.
 Boinvilliers.
 Boisdé.
 Bolo.
 Bonhomme.
 Boscher.
 Boudet.
 Boudon.
 Bourdellès.
 Bourgeois.
 Bourges.
 Bourson.
 Bouvard.
 Boyer.
 Braillon.
 Braun (Gérard).
 Briat.
 Briane (Jean).
 Brillouet.
 Brocard (Jean).
 Brochard.
 Broglie (de).
 Brugérolle.
 Brun.
 Buffet.
 Burckel.

Buron.
 Cabanel.
 Caill (Antoine).
 Caillaud.
 Caille (René).
 Caro.
 Cattin-Bazin.
 Caurrier.
 Cerneau.
 Ceyrac.
 Chaban-Delmas.
 Chabrol.
 Chalandon.
 Chamant.
 Chambon.
 Chassagne.
 Chasseguet.
 Chauvet.
 Chazalon.
 Chinaud.
 Claudius-Petit.
 Cointat.
 Commenay.
 Cornet.
 Cornette (Maurice).
 Corréze.
 Couderc.
 Coulais.
 Cousté.
 Couve de Murville.
 Crenn.
 Mme Crépin (Allette).
 Crespin.
 Cressard.
 Dahalari.
 Daillet.
 Damamme.
 Damette.
 Darnis.
 Dassault.
 Debré.
 Degraeve.
 Delaneau.
 Delatre.
 Delhalle.
 Deliaune.
 Delong (Jacques).
 Deniau (Xavier).
 Denis (Bertrand).
 Deprez.
 Desanlis.
 Dhinnin.
 Dominati.
 Donnadeu.
 Donnez.
 Dousset.
 Dronne.
 Dugoujon.
 Duhamel.
 Durieux.

Ehm (Albert).
 Falala.
 Fanton.
 Favre (Jean).
 Feit (René).
 Flornoy.
 Fontaine.
 Forens.
 Fossé.
 Fouchier.
 Fourneyron.
 Foyer.
 Frédéric-Dupont.
 Mme Fritsch.
 Gabriac.
 Gabriel.
 Gagnaire.
 Gastines (de).
 Gaussin.
 Georges.
 Gerbet.
 Ginoux.
 Girard.
 Gissinger.
 Glon (André).
 Godefroy.
 Godon.
 Goulet (Daniei).
 Gourault.
 Graziani.
 Grimaud.
 Grussenmeyer.
 Guéna.
 Guermeur.
 Guichard.
 Guillermin.
 Guillod.
 Hamel.
 Hamelin.
 Harcourt (d').
 Hardy.
 Hausherr.
 Mme Hauteclouque
 (de).
 Hersant.
 Herzog.
 Hoffer.
 Honnet.
 Hunault.
 Icart.
 Inchauspé.
 Jacquet (Michel).
 Joanne.
 Joxe (Louls).
 Julia.
 Kasperelt.
 Kédinger.
 Kerveguen (de).
 Kiffer.
 Krieg.

Labbé.	Mme Missoffe (Hélène).	Renouard.	Valbrun.	Vitter.	Wagner.
Lacagne.	Mohamed.	Rétoré.	Valenet.	Vivien (Robert- André).	Weber (Pierre).
La Combe.	Montagne.	Ribadeau Dumas.	Valleix.	Voilquin.	Welman.
Lafay.	Montesquiou (de).	Ribes.	Vauclair.	Voisin.	Weisenhorn.
Laudrin.	Morellon.	Rivière (René).	Verpillière (de la).		Zeller.
Lauriol.	Mourof.	Richard.			
Le Cabellec.	Mulle.	Richomme.			
Le Douarec.	Narquin.	Rickert.			
Legendre (Jacques).	Nessler.	Riquin.			
Lejeune (Max).	Neuwirth.	Rivière (Paul).			
Lemaire.	Noal.	Rivière.			
Le Tac.	Nungesser.	Rocca Serra (de).			
Le Theule.	Offroy.	Rohel.			
Ligot.	Ollivro.	Rolland.			
Liogier.	Omar Farah Htireh.	Roux.			
Macquet.	Palewski.	Sablé.			
Magaud.	Papet.	Sallé (Louis).			
Malène (de la).	Papon (Maurice).	Sanford.			
Malouin.	Partrat.	Sauvaigo.			
Marcus.	Peretti.	Savary.			
Marette.	Petit.	Schloesing.			
Marie.	Peyret.	Schnebelen.			
Martin.	Pianta.	Schvartz (Julien).			
Masson (Marc).	Picquot.	Seitlinger.			
Massoubre.	Pidjot.	Servan-Schreiber.			
Mathieu (Gilbert).	Pinte.	Simon.			
Mathieu (Serge).	Piot.	Simon-Lorière.			
Mauger.	Plantier.	Sourdille.			
Maujoui du Gasset.	Pons.	Soustelle.			
Mayoud.	Poulpique (de).	Stehlin.			
Médecin.	Préaumont (de).	Mme Stephan.			
Méhaignerle.	Pujol.	Terrenoire.			
Mesmin.	Quentier.	Tiberi.			
Messmer.	Radius.	Tissandier.			
Métayer.	Raynal.	Torre.			
Meunier.		Turco.			

S'est abstenu volontairement (1) :

M. Bécam.

N'a pas pris part au vote :

M. Boulin.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Sprauer, Sudreau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edgar Faure, président de l'Assemblée nationale.

A délégué son droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

M. Gourault à Mme Crépin (Aliette).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)